



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2014

Avril 2015

RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT MROS

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

17^e rapport annuel

Avril 2015

2014

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

3003 Berne

Téléphone: (+41) 058 463 40 40

Télécopieur: (+41) 058 463 39 39

E-Mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1	Préambule	7
2	Statistique annuelle du MROS	8
2.1	Tableau récapitulatif du MROS 2014	8
2.2	Constatations générales	9
2.2.1	Communications de soupçons	9
2.2.2	Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 ^{ter} , al. 2, CP)	10
2.2.3	Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	12
2.2.4	Taux de transmission	12
2.2.5	Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	13
2.2.6	Décisions des autorités pénales et des tribunaux	14
2.2.7	Cas liés à l'utilisation de money mules dans des affaires de phishing	15
2.2.8	L'art. 11a LBA	15
2.3	Echanges avec les homologues étrangers	17
2.3.1	Nombre de demandes des homologues étrangers	17
2.3.2	Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	18
2.4	Financement du terrorisme	19
2.5	Détail de la statistique	20
2.5.1	Provenance géographique des intermédiaires financiers	20
2.5.2	Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	22
2.5.3	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	24
2.5.4	Types de banques	26
2.5.5	Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	27
2.5.6	Types d'infractions préalables	28
2.5.7	Domicile des cocontractants	31
2.5.8	Nationalité des cocontractants	32
2.5.9	Domicile des ayants droit économiques	33
2.5.10	Nationalité des ayants droit économiques	34
2.5.11	Autorités de poursuite pénale concernées	35
2.5.12	Etat des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	37
3	Typologies (exemples de cas analysés en 2014)	40
3.1	Commerce pétrolier à la bourse – Exploitation d'informations d'initiés	40
3.2	Cotation facile – Diffusion de fausses nouvelles	40
3.3	PEP à l'ombre d'un homme de paille – Corruption passive	42
3.4	Collègue de travail malhonnête – Corruption privée préjudiciable à une entreprise	42
3.5	Abus d'une assurance-vie – Organisation criminelle	44
3.6	La grande vie sur le dos des assurés – Escroquerie aux dépens d'une caisse de pension étrangère	45
3.7	Fièvre du samedi soir – Escroquerie par fausses factures d'entrepreneurs	45
3.8	Pierres non précieuses – Tentative d'escroquerie au prêt	46
3.9	Casino illégal – Exploitation non autorisée d'une maison de jeu	48
3.10	Stagiaire d'une pharmacie dévoyé – Infractions impliquant l'utilisation de stupéfiants	48
3.11	Aveuglé par l'amour – Arnaque aux sentiments et «mule»	49
3.12	Deux en un – Fraude à la commission et hameçonnage	50
3.13	Secret professionnel des avocats – CDB et formule R	51
3.14	La PEP et sa fiduciaire – Transactions peu plausibles	51

4	Pratique du MROS	53
4.1	La loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI	53
4.1.1	Le nouveau système de communication de soupçons	53
a	La séparation entre la communication de soupçons et le blocage des avoirs	53
b	Le cas particulier du nouvel art. 9, al. 1, let. c, LBA	54
c	Le nouveau mécanisme du blocage des avoirs	54
d	L'interdiction d'informer le client selon le nouvel art. 10a, al. 1, LBA	54
4.1.2	Les nouvelles infractions fiscales préalables	55
4.1.3	L'obligation des négociants de communiquer au MROS	56
4.2	Évaluation nationale des risques (National Risk Assessment – NRA)	56
4.3	Décisions des tribunaux	56
4.3.1	Gestion déloyale	56
4.3.2	Blanchiment d'argent, élément subjectif	57
5	Informations internationales	58
5.1	Groupe Egmont	58
5.2	GAFI/FATF	58
6	Liens Internet	60
6.1	Suisse	60
6.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	60
6.1.2	Autorités de surveillance	60
6.1.3	Associations et organisations nationales	60
6.1.4	Organismes d'autorégulation (OAR)	60
6.1.5	Autres	60
6.2	International	61
6.2.1	Bureaux de communication étrangers	61
6.2.2	Organisations internationales	61
6.2.3	Autres liens	61

1 Préambule

Avec 1753 communications de soupçons, l'année écoulée marque un nouveau record. Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (ci-après: bureau de communication ou MROS) a reçu en moyenne 7 communications par jour ouvrable. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent est d'environ 25 %. Le nombre de communications de soupçons dépasse même celui de 2011, année qui avait connu une hausse exceptionnelle en raison notamment des événements politiques dans certains pays. La hausse de 2014 n'est toutefois pas due à des événements particuliers. Basé sur le soupçon conçu par l'intermédiaire financier, le nombre de communications ne répond pas à des attentes ou des tendances, mais repose sur l'existence de cas suspects. Le montant des valeurs communiquées s'élève à plus de 3 milliards. Ici aussi, le record de l'année 2011 est dépassé.

La particularité de l'année écoulée réside dans le nombre élevé de communications de soupçons en vertu du droit de communication. Cela va dans le sens du souhait de la place financière, pris en compte par le législateur, visant à maintenir, d'une part, l'obligation de communiquer et, d'autre part, le droit de communication. Ce dernier avait fait l'objet d'une proposition de suppression lors de la consultation de 2013 de la loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI).

Le taux de transmission aux autorités de poursuite a diminué pour la troisième année consécutive. En 2014, seuls 72 % des communications reçues ont été transmises. Le facteur principal de cette baisse est le renforcement des capacités d'analyse du MROS. Ces capacités ont en effet augmenté ces derniers temps, notamment grâce à la possibilité de s'adresser aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué et à l'intensification des contacts avec les homologues étrangers.

Du point de vue des infractions préalables, l'escroquerie reste toujours en tête. Une forte augmentation est remarquée dans les cas de corruption présumée. Bien qu'en baisse par rapport à l'année précédente, le nombre de cas de « phishing » reste élevé. Tout comme pour l'exercice précédent, le MROS consacre une brève analyse de ce phénomène dans le présent rapport.

Cette année, le MROS a intensifié ses contacts avec les autorités de poursuite pénale pour la mise à jour des statistiques des cas transmis ces dernières années. Cela a notamment permis de détailler la statistique consacrée à l'état des communications transmises aux autorités de poursuite pénale, en présentant dans la première partie de ce rapport les différentes décisions judiciaires reçues par le MROS en 2014. Cette mise à jour des statistiques avec les autorités de poursuite pénale revêt une grande importance pour la préparation du rapport d'évaluation nationale des risques. Il s'agit d'un rapport prévu par les recommandations du GAFI, que chaque pays doit préparer. En Suisse, le Conseil fédéral a chargé un groupe interdépartemental de la rédaction de ce rapport qui sera publié dans le courant de l'année. Dans le cadre de la préparation de ce rapport, le bureau de communication a envoyé un grand nombre de mandats d'analyse et de remise de statistiques non seulement aux autorités, mais aussi aux particuliers. En effet, s'agissant d'un rapport national, il inclut tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tant au niveau public que privé.

Du point de vue législatif, un élément notable est l'adoption par le Parlement de la loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI en décembre 2014. Le système de communication de soupçons est modifié. En prenant en compte le besoin du MROS d'avoir plus de temps à sa disposition pour effectuer des analyses, le législateur renforce les capacités d'analyse du bureau de communication.

Berne, avril 2015

Stiliano Ordolli, docteur en droit
Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police (DFJP)
Office fédéral de la police (fedpol), Etat-major
Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

2 Statistique annuelle du MROS

2.1 Tableau récapitulatif du MROS 2014

Résumé de l'exercice 2014 (1.1.2014 – 31.12.2014)

Nombre de communications	2014 Absolu	2014 Relatif	+/-	2013 Absolu
Total des communications reçues	1 753	100.0%	24.2%	1 411
Transmises aux autorités de poursuite pénale	1 262	72.0%	13.2%	1 115
Non transmises	491	28.0%	66.4%	295
Type d'intermédiaire financier				
Banques	1 495	85.3%	33.1%	1 123
Sociétés de transfert de fonds	107	6.1%	44.6%	74
Fiduciaires	49	2.8%	-29.0%	69
Gérants de fortune / Conseillers en placement	40	2.3%	-45.9%	74
Avocats	10	0.6%	11.1%	9
Assurances	11	0.6%	-42.1%	19
Entreprises de cartes de crédit	9	0.5%	-35.7%	14
Casinos	9	0.5%	12.5%	8
Négociants en devises	0	0.0%	-100.0%	5
Négociants en valeurs mobilières	10	0.6%	900.0%	1
Autres	7	0.4%	600.0%	1
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	3	0.2%	-25.0%	4
Courtiers en matières premières et métaux précieux	3	0.2%	-70.0%	10

Sommes impliquées en francs

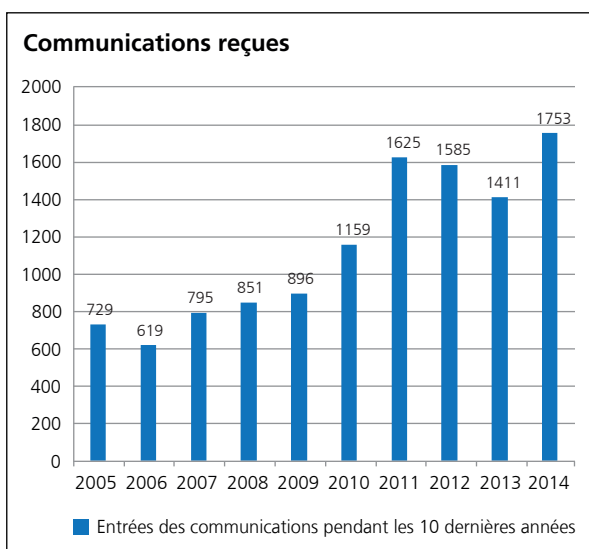
Montant total	3 340 750 486	100.0%	12.2%	2 978 806 803
Montant des communications transmises	2 851 611 075	85.4%	2.0%	2 795 824 336
Montant des communications non transmises	489 139 411	14.6%	167.3%	182 982 467
Montant moyen des communications (total)	1 905 733			2 111 132
Montant moyen des communications (transmises)	2 259 597			2 507 466
Montant moyen des communications (non transmises)	996 211			620 280

2.2 Constatations générales

Le bureau de communication résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2014.

1. Nombre élevé de communications de soupçons reçues en 2014.
2. Important volume des valeurs patrimoniales communiquées.
3. Diminution du pourcentage de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale.
4. Nombre élevé de cas de phishing.

2.2.1 Communications de soupçons



Pendant la période sous revue, 1753 communications de soupçons (contre 1411 en 2013) ont été envoyées au MROS, ce qui constitue une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente. 2014 a donc été une année record avec plus d'une centaine de communications de soupçons de plus qu'en 2011 (1625 en 2011). Ce chiffre record n'était pas prévisible pour 2014, car aucun événement particulier n'a été enregistré comme cela avait été le cas en 2011 (Printemps arabe) ou en 2012 (un cas de grande envergure). Ce résultat plutôt surprenant est certainement dû, en grande partie, à la sensibilisation croissante et permanente des intermédiaires financiers, notamment des banques.

Durant l'année sous revue, les banques ont transmis plus de communications que le nombre total de communications reçues par le MROS en 2013. Plus de 85 % de toutes les communications ont été émises par les banques (environ 80 % en 2013). Le MROS a reçu en moyenne 7 communications par jour ouvrable, dont 6 par des banques. Tandis que le nombre de communications des banques a augmenté de 33 % (passant de 1123 à 1495 en 2014), celui émis par le secteur parabancaire a diminué.

La diminution du nombre de communications transmises par les fiduciaires ainsi que les gérants de fortune et conseil-

lers financiers est frappante. Avec 40 communications en 2014 contre 74 en 2013, les gérants de fortune ont réduit de presque la moitié leurs communications de soupçons. Après avoir connu une augmentation constante, la catégorie «Fiduciaires» a réduit de 29 % ses communications et est ainsi passée de 69 communications en 2013 à 49 en 2014. Bien que ce secteur ait aussi connu des fluctuations au cours des années précédentes et que les gérants de fortune indépendants, notamment les petites entités aient tendance à se regrouper, la diminution du nombre de leurs communications reste frappante surtout lorsque l'on sait qu'en cas de soupçon fondé, tant le gérant de fortune indépendant ou la fiduciaire que la banque qui gère le compte ou le dépôt doivent transmettre une communication.

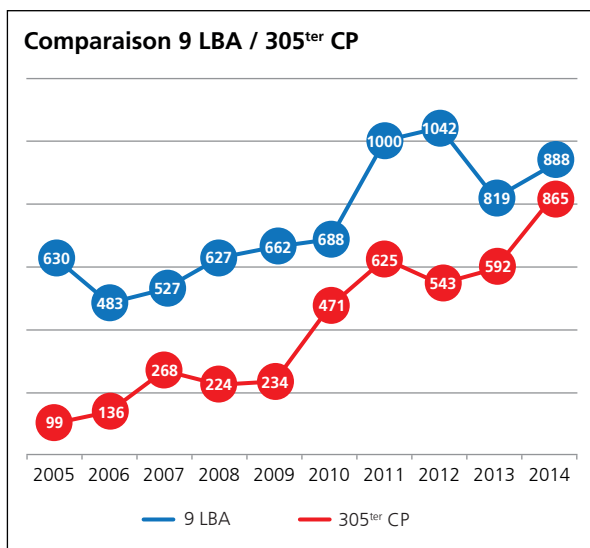
En 2014, le MROS a reçu moins d'affaires complexes impliquant de multiples communications de soupçons liées entre elles et qu'il réunit en une seule analyse. Cette année, le cas le plus complexe contenait 53 communications pour un volume total de presque 200 millions de francs.

Les sommes impliquées ont augmenté de 12 % durant l'année sous revue, pour atteindre 3,3 milliards de francs. Cela dit, le montant des sommes impliquées en relation avec les communications transmises aux autorités de poursuite pénale est comparable à celui de l'année précédente.

Comme les années précédentes, l'escroquerie a constitué, en 2014, l'infraction préalable au blanchiment d'argent la plus courante ayant fait l'objet de communications de soupçons adressées au MROS. Le nombre de communications à ce sujet a augmenté par rapport à 2013. Le nombre de communications signalant des escroqueries, principalement sous forme de phishing (utilisation frauduleuse d'un ordinateur) est resté élevé tout au long de l'année sous revue. En comparaison avec l'année précédente, le nombre de communications relatives à des cas de corruption a doublé en 2014. Le nombre de communications a aussi continué de progresser dans d'autres catégories d'infractions préalables. C'est ainsi que 49 communications de cas de gestion déloyale et 53 en rapport avec des vols ont été transmises. 41 communications ont porté sur les nouvelles infractions préalables que sont la manipulation des cours et le délit d'initiés.

Les agences de trafic de paiement occupent comme les années précédentes la deuxième place en termes de nombre d'annonces effectuées. Ces communications ont connu une augmentation par rapport à l'année précédente: elles sont passées de 74 en 2013 à 107 en 2014. Toutefois, elles ne représentent que 6,1 % du nombre total de communications reçues (contre 5,2 % en 2013). En 2012, le pourcentage d'annonces concernant le trafic des paiements s'élevait encore à 22,9 %. Cette chute s'explique en partie par la modification du statut d'un important intermédiaire financier, mais aussi par le nombre très élevé de communications en provenance des banques.

Parmi les 107 communications de soupçons concernant le trafic de paiements reçues par le MROS, 55 ont été trans-



prises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Par rapport à l'année précédente, le taux de transmission est resté stable (51,4 %). Pour l'un de ces 55 cas, le MROS a reçu une décision de non-entrée en matière. Les 54 communications restantes sont en attente de réponse.

2.2.2 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP)¹

Sur les 1753 communications de soupçons reçues au cours de l'année sous revue, 865 découlent du droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (49 %) et 888 de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (51 %). Les communications reçues en vertu du droit de communication augmentent depuis 2010, année à partir de laquelle les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP doivent être adressées au seul bureau de communication.

La hausse du nombre de communications adressées en vertu du droit de communication a été si forte durant l'année sous revue que le rapport entre les deux types de communication s'est équilibré par rapport aux derniers exercices, tandis qu'en 2013, 58 % de toutes les communications se fondaient encore sur l'obligation de communiquer.

Il ressort d'une analyse détaillée de ces données que ce résultat exceptionnel est dû au secteur bancaire, qui, en 2014, a plutôt choisi de faire usage de son droit de communication (782 communications au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP contre 713 communications au sens de l'art. 9 LBA). Toutes les autres catégories d'intermédiaires financiers ont dans la plupart des cas annoncé des soupçons en vertu de l'obligation de communiquer. C'est la deuxième fois après l'année 2011 que le secteur bancaire communique principalement conformément à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. En 2011 toutefois, seulement 31 % des communications provenant de grandes banques avaient été effectuées sur la base de l'obligation de communiquer. Pour l'exercice 2011, l'augmentation des communications sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP s'inscrivait dans le contexte des événements exceptionnels dans certains pays. Toutes les autres années, le secteur bancaire a transmis un nombre de communications au sens de l'art. 9 LBA supérieur au nombre de communications au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

L'étude des statistiques de ces dernières années montre que les diverses branches de la finance ont une pratique différente quant au type de communication utilisé. Il reste toutefois difficile de différencier les états de fait conduisant au droit ou à l'obligation de communiquer. Selon les messages du Conseil fédéral de 1993² et de 1996³ traitant de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, l'intermédiaire financier peut communiquer en s'appuyant sur une probabilité, un doute, voire un sentiment de malaise face à la poursuite de la relation d'affaires.

Type de banque	9 LBA	en %	305 ^{ter}	en %	Total
Autres banques	123	57.5	91	42.5	214
Banques en mains étrangères	224	58.5	159	41.5	383
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	53	34.2	102	65.8	155
Filiales de banques étrangères	2	66.7	1	33.3	3
Grandes banques	160	33.8	314	66.2	474
Banques cantonales	50	66.7	25	33.3	75
Banques privées	29	74.4	10	25.6	39
Banques Raiffeisen	59	44.0	75	56.0	134
Banques régionales et caisses d'épargne	9	64.3	5	35.7	14
Autres établissements	4	100.0	0	0.0	4
Total	713	47.7	782	52.3	1 495

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

² Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (FF 1993 III 269 ss)

³ Message du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier (FF 1996 III 1057 ss)

Intermédiaire financier	Type de communication	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Banques	Total	294	359	492	573	603	822	1080	1050	1123	1495	7891
	9 LBA	248	262	291	386	386	417	523	596	598	711	4418
	9 LBA, al. 1, let. b	10	9	16	6	15	9	13	14	5	2	99
	305 ^{ter} CP	36	88	185	181	202	396	544	440	520	782	3374
Casinos	Total	7	8	3	1	5	8	6	6	8	9	61
	9 LBA	7	8	2	1	5	4	3	1	6	6	43
	305 ^{ter} CP			1			4	3	5	2	3	18
Négoce des devises	Total	1	1			5	6	7		5		25
	9 LBA	1	1			5	6	3		4		20
	9 LBA, al. 1, let. b							2				2
	305 ^{ter} CP							2		1		3
Négociants en valeurs mobilières	Total	2		2	5	2	4		1	1	10	27
	9 LBA	2		2	5	2	1		1	1	9	23
	305 ^{ter} CP						3				1	4
Bureaux de change	Total	3	2	1	1	1		3				11
	9 LBA	3	2	1	1	1		1				9
	305 ^{ter} CP							2				2
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	1	8	4	1	11	1	5	1	4	3	39
	9 LBA	1	3	4	1	10	1	5	1	4	2	32
	9 LBA, al. 1, let. b		1									1
	305 ^{ter} CP		4			1					1	6
Entreprises de cartes de crédit	Total			2	2	10	9	10	22	14	9	78
	9 LBA			2	2	3	5	6	20	11	9	58
	9 LBA, al.1, let. b						1					1
	305 ^{ter} CP					7	3	4	2	3		19
Avocats et notaires	Total	8	1	7	10	11	13	31	12	9	10	112
	9 LBA	8	1	7	10	11	12	27	11	8	9	104
	305 ^{ter} CP						1	4	1	1	1	8
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total		1	5	1		1	1	3	10	3	25
	9 LBA		1	5	1		1	1	3	8	2	22
	305 ^{ter} CP									2	1	3
OAR	Total	1	3	1		4		1			2	12
	27 LBA, al. 4	1	3	1		4		1			2	12
Fiduciaires	Total	31	45	23	37	36	58	62	65	69	49	475
	9 LBA	31	43	20	35	33	57	55	56	52	36	418
	9 LBA, al. 1, let. b		1			1	1	2	4			9
	305 ^{ter} CP		1	3	2	2		5	5	17	13	48
Gérants de fortunes	Total	18	6	8	19	30	40	27	49	74	40	311
	9 LBA	17	6	5	16	29	36	20	42	56	24	251
	9 LBA, al. 1, let. b						2	1		3	2	8
	305 ^{ter} CP	1		3	3	1	2	6	7	15	14	52
Assurances	Total	9	18	13	15	9	2	11	9	19	11	123
	9 LBA	7	15	12	12	9	9	8	4	19	6	101
	9 LBA, al. 1, let. b								3			3
	305 ^{ter} CP	2	3	1	3			3	2		5	19
Distributeurs de fonds de placement	Total	5		1								6
	9 LBA	4		1								5
	305 ^{ter} CP	1										1
Agents du trafic des paiements	Total	348	164	231	185	168	184	379	363	74	107	2203
	9 LBA	289	124	156	149	147	122	324	280	43	66	1700
	9 LBA, al. 1, let. b				1			3	2			6
	305 ^{ter} CP	59	40	75	35	21	62	52	81	31	41	497
Autres intermédiaires financiers	Total		1	2		1	4	2	4	1	3	18
	9 LBA		1	2		1	4	2	4	1		15
	305 ^{ter} CP										3	3
Autorités	Total	1	2		1						2	6
	Art. 16, al. 1, LBA	1	2		1						2	6

En revanche, l'intermédiaire financier communique sur la base de l'art. 9 LBA seulement s'il se trouve en présence d'un soupçon fondé. Le champ d'application du soupçon simple visé à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP est donc bien plus large que celui prévu à l'art. 9 LBA.

Rappelons que dans l'avant-projet sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI, soumis à consultation le 27 février 2013, le Conseil fédéral avait proposé la suppression du droit de communication. Cette option a été abandonnée après consultation des milieux intéressés. Le projet de loi sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI, que le Parlement a adopté le 12 décembre 2014, prévoit le maintien du droit de communication. Vu l'intérêt de la place financière pour ce droit, le MROS a mis à disposition sur sa page Internet un formulaire ad hoc (auparavant, les intermédiaires financiers devaient modifier le formulaire de l'art. 9 LBA afin d'y faire figurer l'art. 305^{ter}, al. 2, CP).

En outre, dans la catégorie des intermédiaires financiers bancaires, on remarque une différence dans l'utilisation de ces deux dispositions entre les banques étrangères et les grandes banques suisses. Les premières ont utilisé davantage l'art. 9 LBA (58,5 % des communications de soupçons), alors que les secondes ont nettement préféré faire usage du droit de communication prévu à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (66,2 % des cas). Cette différence avait déjà été observée en 2013.

2.2.3 Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

Les intermédiaires financiers doivent aussi communiquer au MROS les cas de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés sur le fait que les valeurs patrimoniales proviennent d'une des infractions prévues à l'art. 9, al. 1, let. a, LBA. Durant l'année sous revue, on n'a dénombré que 4 communications de cette catégorie, soit la moitié moins que l'année précédente. La particularité de cette année est qu'aucune de ces 4 communications n'a été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Toutefois, l'utilité de cette disposition ne doit pas être sous-estimée. Le but premier de la loi sur le blanchiment d'argent est préventif: la place financière suisse ne doit pas être utilisée à des fins criminelles. L'art. 9, al. 1, let. b, LBA oblige l'intermédiaire financier à effectuer une communication même s'il n'ouvre pas de relation d'affaires. Partant, en cas de rupture des négociations en raison de soupçons fondés, l'obligation de communiquer est incontournable. Il s'ensuit que non seulement les fonds illicites sont exclus du circuit financier légal, mais que le bureau de communication en est informé. Une communication au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA permet donc au MROS de rassembler des informations sur

des valeurs patrimoniales d'origine douteuse et sur des personnes suspectes. Par la suite, le bureau de communication a la possibilité de rapporter ces informations aux autorités de poursuite pénale ou à ses homologues étrangers (cellules de renseignements financiers).

Depuis l'entrée en vigueur, en 2009, de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, le MROS a reçu au total 85 communications de soupçons sur cette base, dont 28 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale compétentes. Depuis 2009, le taux de transmission moyen se situe autour de 32,9 %. Concernant ces 28 cas, le MROS a reçu 10 décisions de non-entrée en matière, 7 décisions de classement, 3 décisions de suspension provisoire et 1 décision d'un tribunal⁴. Les 7 communications restantes sont en attente de réponse. Le nombre élevé de décisions de non-entrée en matière s'explique par le fait que ces communications sont effectuées quand les négociations sont rompues. En d'autres termes, il est difficile de prouver les actes préparatoires lorsque les valeurs patrimoniales n'ont pas pu transiter sur une relation d'affaires du fait que celle-ci n'a pas pu être établie. Il manque en général un point de rattachement suffisant pour qu'une procédure pénale soit ouverte en Suisse.

2.2.4 Taux de transmission

En 2014, 72 % des communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Le taux de transmission de 2014 est de 7 % inférieur à celui de 2013 et confirme ainsi une tendance à la baisse observée depuis trois ans.

Cette baisse du taux de transmission s'explique par l'adaptation des ressources en personnel du MROS au nombre de communications et par l'entrée en vigueur, fin 2013, de la révision partielle de la LBA, qui octroie des possibilités supplémentaires au bureau de communication pour la collecte d'informations. De plus, le MROS n'est soumis à aucun délai fixe pour l'analyse des communications de soupçons adressées en application de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, qui sont de plus en plus nombreuses, ce qui lui laisse du temps pour procéder à des recherches plus complètes au sujet de ces communications. Ce renforcement des capacités d'analyse du MROS lui permet d'améliorer son rôle de «filtre» et de trier les soupçons réfutables, insuffisamment étayés ou requérant un traitement disproportionné par rapport au but visé et de ne pas les transmettre aux ministères publics. Si de nouveaux éléments viennent apporter la preuve du bien-fondé du soupçon initial, le MROS peut en tout temps

⁴ Ce cas se rapporte à une communication que le MROS a reçue et transmise en 2010. Elle concerne un citoyen étranger résidant en Suisse qui, en utilisant de fausses identités (sur la base de faux documents), avait créé plusieurs sociétés écrans ayant leur siège en Suisse et/ou à l'étranger. Par la suite, il avait tenté d'obtenir un crédit auprès d'un intermédiaire financier suisse en utilisant de faux bilans d'une de ces sociétés en Suisse.

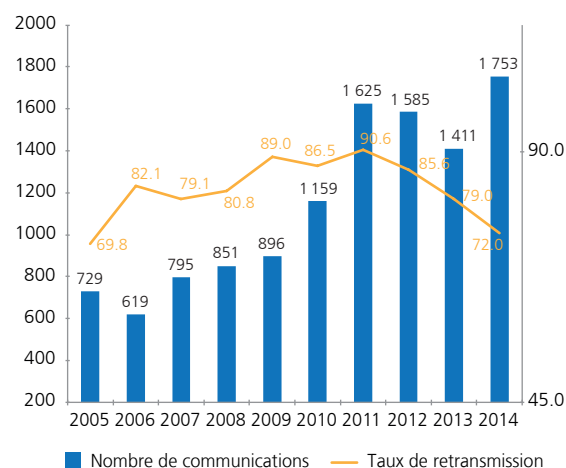
Après analyse et diverses vérifications, le MROS a envoyé le cas aux autorités de poursuite pénale. L'intéressé a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de falsification de documents d'identité, mais pas de blanchiment d'argent (faute de preuves suffisantes).

Taux de transmission par branche d'intermédiaire financier	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Banques	92.2%	94.4%	92.1%	87.4%	90.7%	90.6%	93.0%	88.6%	81.5%	73.7%	86.3%
Autorités	100.0%	100.0%		100.0%						100.0%	100.0%
Casinos	85.7%	75.0%	66.7%	100.0%	80.0%	50.0%	50.0%	16.7%	12.5%	44.4%	52.5%
Négoce des devises	100.0%	100.0%			100.0%	83.3%	57.1%		40.0%		72.0%
Négociants en valeurs mobilières	100.0%		100.0%	80.0%	50.0%	25.0%		100.0%	100.0%	40.0%	59.3%
Bureaux de change	100.0%	50.0%	100.0%	100.0%	100.0%		33.3%				72.7%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100.0%	75.0%	50.0%	100.0%	90.9%	100.0%	100.0%	0.0%	50.0%	0.0%	71.8%
Entreprises de cartes de crédit			100.0%	100.0%	100.0%	66.7%	100.0%	95.5%	64.3%	100.0%	88.5%
Avocats et notaires	75.0%	0.0%	85.7%	80.0%	100.0%	69.2%	93.5%	75.0%	55.6%	60.0%	79.5%
Courtiers en matières premières et métaux précieux		100.0%	100.0%	0.0%		0.0%	100.0%	33.3%	70.0%	100.0%	72.0%
OAR	100.0%	100.0%	100.0%		100.0%		100.0%			100.0%	100.0%
Fiduciaires	100.0%	88.9%	82.6%	91.9%	86.1%	79.3%	85.5%	72.3%	79.7%	77.6%	82.9%
Gérants de fortunes	83.3%	33.3%	75.0%	52.6%	83.3%	77.5%	92.6%	85.7%	86.5%	80.0%	81.0%
Assurances	88.9%	72.2%	61.5%	86.7%	66.7%	44.4%	63.6%	77.8%	78.9%	45.5%	69.9%
Distributeurs de fonds de placement	60.0%		0.0%								50.0%
Trafic des paiements	46.0%	57.3%	51.9%	60.5%	84.5%	81.5%	86.3%	81.0%	51.4%	51.4%	67.7%
Autres intermédiaires financiers		0.0%	100.0%		0.0%	25.0%	100.0%	100.0%	100.0%	0.0%	55.6%
Total	69.8%	82.1%	79.1%	80.8%	89.0%	86.5%	90.5%	85.5%	79.0%	72.0%	81.8%

reprendre les cas qu'il a classés et les transmettre aux autorités pénales. Il en va de même lorsque des délais légaux obligent le MROS à décider rapidement s'il transmet, ou non,

un cas avant d'avoir reçu une réponse à sa demande d'assistance administrative des autorités étrangères partenaires. La baisse du taux de transmission n'est donc nullement liée à un amoindrissement de la qualité des communications des intermédiaires financiers, qui demeure élevée.

Nombre de communications et taux de transmission de 2005 à 2014



2.2.5 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

Le nombre record de communications de cette année se retrouve également dans le volume total des valeurs patrimoniales annoncées: 3,3 milliards de francs en 2014. Ce résultat, supérieur à celui de l'année précédente (2,98 milliards de francs), dépasse le record observé en 2011. Pour expliquer cette augmentation, il convient d'étudier plus précisément d'une part le volume des communications et d'autre part les communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles. Dans ce cadre, on relève en particulier qu'en 2014, une communication a dépassé le seuil des 200 millions de francs, tandis que 6 autres dépassaient les 75 millions de francs. Le total de ces valeurs patrimoniales s'élevait à 1 milliard de francs. Il en ressort que ces 7 communications ont contribué à presque un tiers du

chiffre total des valeurs patrimoniales annoncées. A titre de comparaison, il convient de rappeler qu'au cours des trois dernières années, les communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles totalisaient des montants égaux ou supérieurs à 1,4 milliard.

Les valeurs patrimoniales précitées ont été communiquées pour des raisons très différentes. Dans ce contexte, les soupçons suivants ont été indiqués par les intermédiaires financiers qui ont adressé ces communications: corruption, blanchiment d'argent, abus de confiance ou délit d'initié. Ces 7 communications portant sur des valeurs patrimoniales importantes se basaient sur des articles de presse, ainsi que sur des informations provenant de tiers ou d'autorités de poursuite pénale.

Parmi ces 7 communications, 5 ont été effectuées en vertu de l'obligation de communiquer et 2 sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Toutes ces communications provenaient de banques. Une seule de ces communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles n'a pas été transmise par le MROS aux autorités de poursuite pénale.

Pendant la période sous revue, les communications de soupçons basées sur l'obligation de communiquer ont généré environ 65 % du montant total des valeurs patrimoniales communiquées tandis que 35 % des valeurs ont été annoncées en vertu du droit de communication. Ce rapport est proche de celui observé en 2012 (60 % pour l'obligation de communiquer et 40 % pour le droit de communication). Par contre, en 2013, le rapport était inversé: 70 % des valeurs patrimoniales ont été communiquées en vertu du droit de communication et 30 % d'après l'obligation de communiquer. Ces changements d'une année à l'autre confirment encore une fois le fait que les intermédiaires financiers traitent de la même manière les deux types de communications. Les communications de soupçons effectuées sur la base du droit de communication (art. 305^{ter}, al.

2, CP) occasionnent la même quantité de travail pour les intermédiaires financiers et exigent autant de temps pour les recherches que les communications de soupçons effectuées selon l'obligation de communiquer (art. 9 LBA), sans pour autant avoir les mêmes conséquences juridiques (pas de blocage des avoirs).

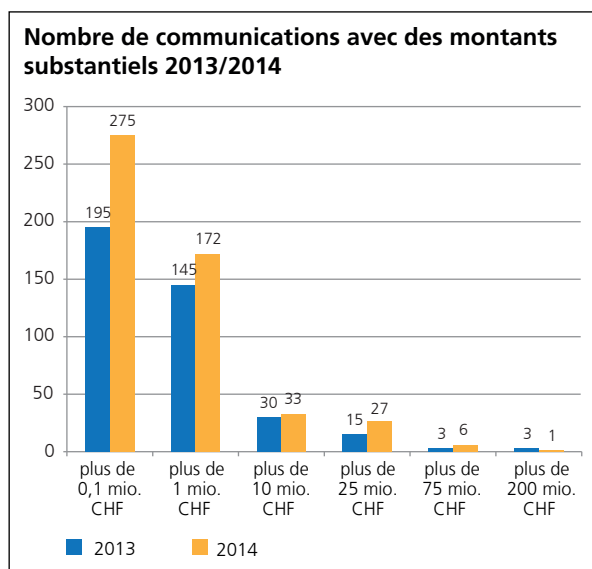
Durant l'année sous revue, le montant moyen des valeurs patrimoniales concernées par les communications est descendu à 1,9 million de francs, contre 2,1 millions de francs en 2013, ce qui correspond à une diminution d'environ 9,7 % par rapport à l'année précédente.

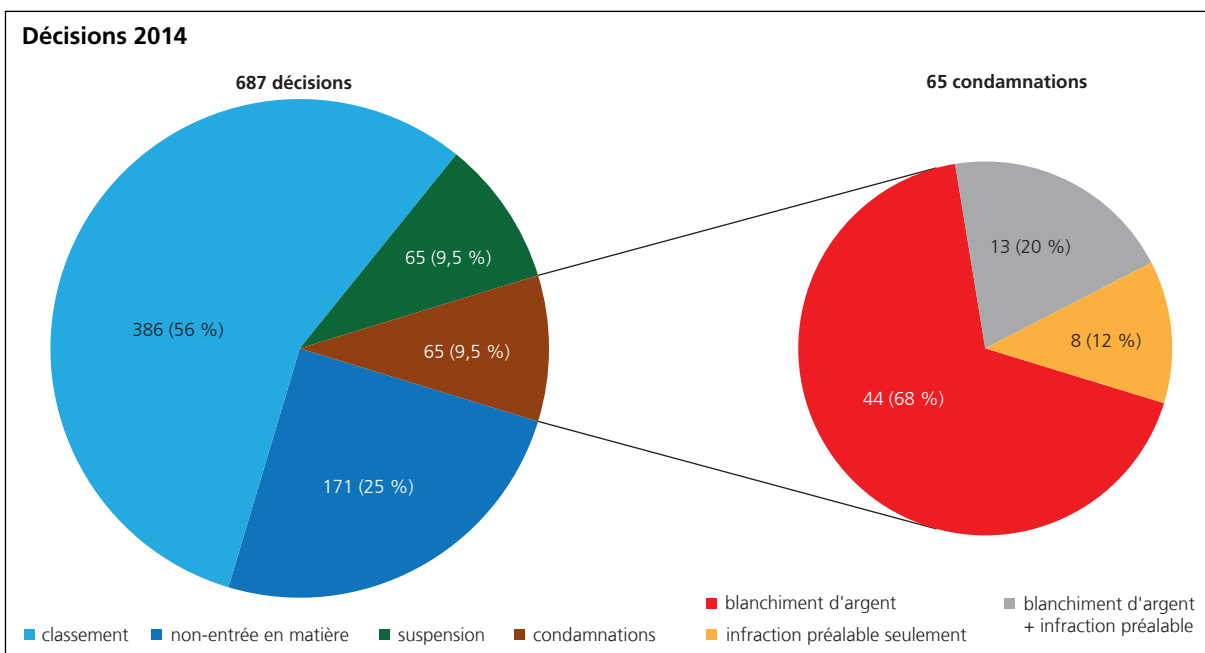
2.2.6 Décisions des autorités pénales et des tribunaux

La première partie du diagramme présenté ci-après reflète les décisions prises par les autorités de poursuite pénale (suspension, non-entrée en matière et classement) et les jugements rendus par les tribunaux durant l'année sous revue. La deuxième partie du diagramme illustre de manière détaillée les condamnations prononcées par les tribunaux. En substance, dans cette deuxième partie du diagramme, les condamnations sont séparées sur la base des infractions retenues par les tribunaux.

687 décisions en relation avec une communication ont été rendues en 2014. Près de 10 % sont des condamnations (entrées en force). Plus de la moitié sont des décisions de classement.

Dans ce contexte, il convient de noter que le système juridique suisse et le code de procédure pénale ne sont pas uniquement axés sur les condamnations. Comme la place financière suisse est d'envergure internationale, bon nombre de procédures pénales contiennent un volet transnational, ce qui signifie qu'il n'est pas rare qu'une procédure soit aussi menée à l'étranger pour la même affaire, et que celle-ci aboutisse à un jugement par un tribunal. Dans de tels cas impliquant plusieurs pays, les autorités étrangères peuvent au besoin recevoir, par le biais de l'entraide judiciaire, les éléments recueillis en Suisse. Dans ce cas, les procédures pénales ouvertes en Suisse sont alors classées conformément au principe «ne bis in idem» (interdiction de la double sanction). De même, dans des cas présentant des ramifications internationales, les instances de poursuite pénale suisses peuvent aussi être contraintes de devoir requérir des renseignements de services étrangers par le biais de l'entraide judiciaire. Or, avec certains pays, ces requêtes n'apportent malheureusement pas toujours les résultats escomptés. Dans le passé, il était en outre plus difficile d'apporter la preuve, devant les tribunaux, des infractions préalables commises à l'étranger et les procédures étaient souvent classées car le réseau international de bureaux de communication, et leurs compétences, n'étaient pas suffisamment étendus pour garantir l'assistance administrative. Par ailleurs, 40 % des communications de soupçons transmises font encore l'objet de procédures pénales en





suspens. Cela dit, l'obligation des autorités de poursuite pénale d'informer le MROS de leurs décisions, visée à l'art. 29a, al. 2, LBA, n'est pas encore appliquée de manière optimale (cf. point 2.5.12).

2.2.7 Cas liés à l'utilisation de money mules dans des affaires de phishing

En 2014, le MROS a reçu 104 communications (contre 121 en 2013) en lien avec des cas de piratage de données informatiques.

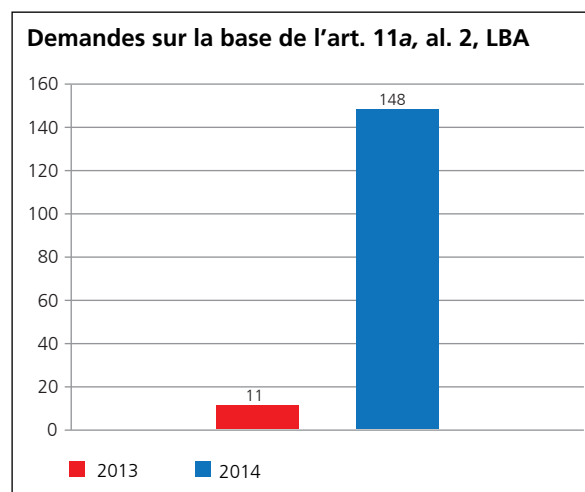
Durant l'année sous revue, des décisions ont été rendues dans 68 procédures en relation avec des money mules (agents financiers) et des actes de phishing. Des jugements ont été prononcés pour 27 d'entre elles, tandis que 34 ont été classées, 6 se sont soldées par une ordonnance de non-entrée en matière et une a été suspendue. Une analyse des décisions rendues en 2014 concernant ces cas montre que bien que les méthodes puissent être différentes les unes des autres, un schéma typique a été mis en évidence par un grand nombre de condamnations prononcées sur la base de l'art. 305^{bis} CP: l'agent financier met son compte à disposition et prélève l'argent qui y a été versé sans en connaître la provenance. Il transmet ensuite l'argent en espèces par la poste ou via une société de transfert de fonds à un inconnu. Dans les cas où l'on estime que l'agent financier aurait au moins dû penser que l'argent pouvait provenir de sources délictueuses, les tribunaux statuent sur un dol éventuel. Les tribunaux considèrent par exemple le fait de conserver une commission, inhabituelle lors d'une affaire légale, comme un élément justifiant le reproche de dol éventuel. En revanche, les tribunaux n'ont pas retenu le dol éventuel dans le cas d'un agent financier qui avait noué un contact

avec une autre personne sur Internet qui a ensuite utilisé abusivement son compte.

2.2.8 L'art. 11a LBA

Depuis le 1^{er} novembre 2013, le MROS demande formellement des informations tant aux intermédiaires financiers qui ont envoyé une communication de soupçons (pour compléter celle-ci), qu'aux intermédiaires financiers qui n'ont pas communiqué de soupçon mais dont le nom est cité dans une communication existante.

L'art. 11a, al. 1, LBA ne fait que codifier la pratique du MROS, créant une base légale pour la demande d'informations supplémentaires de la part du bureau de communication à l'intermédiaire financier qui a signalé des soupçons. Lors de l'analyse des cas de soupçon, il arrive souvent que des transactions convergent vers un ou plusieurs autres



intermédiaires financiers. Dans de tels cas, en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA, le MROS s'adresse aux intermédiaires financiers qui n'ont pas procédé à une communication de soupçons. L'obtention des documents et, partant, l'exercice de cette nouvelle compétence est possible seulement si l'information sur laquelle se base le MROS provient d'une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier suisse. Autrement dit, le MROS demande des informations supplémentaires seulement s'il a reçu une communication de soupçons dont l'analyse exige des approfondissements et implique d'autres intermédiaires financiers. Afin d'obtenir des informations supplémentaires, le MROS utilise des formulaires adaptés conformément à l'art. 11a, al. 1 ou 2, LBA. Une liste de documents à remettre y est prévue. Le MROS sélectionne ceux qui sont pertinents pour l'approfondissement du cas en cours d'analyse. Il précise que le formulaire de demande d'informations n'établit pas un soupçon fondé à lui seul. En effet, la communication d'origine peut aussi se fonder sur l'existence d'un soupçon simple en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, autrement dit sur le droit de communication. En outre, le système de communication prévu en 1998 par le législateur suisse vise à éviter les communications automatiques. Pour envoyer une communication de soupçons au MROS, l'intermédiaire financier doit concevoir lui-même un soupçon concret, en fonction des éléments à sa disposition.

L'intermédiaire financier ne peut toutefois pas ignorer que son client a fait l'objet d'une demande d'informations de

la part de la cellule nationale de renseignements financiers. Qui plus est, cette demande fait suite à une communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier. Il doit donc effectuer des clarifications en vertu de l'art. 6, al. 1, LBA, à l'issue desquelles il déterminera s'il a un soupçon concret. Si tel est le cas, il s'adressera au MROS par la voie de la communication de soupçons (art. 9 LBA ou 305^{ter}, al. 2, CP), en annexant aussi les documents demandés par le MROS en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. Si aucun soupçon ne se concrétise, l'intermédiaire financier se contentera de transmettre au MROS les informations demandées en vertu de cette dernière disposition.

En 2014, le MROS a envoyé 148 demandes d'informations sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA. Sur le nombre total de demandes effectuées, cette nouvelle disposition a été appliquée 83 fois dans le cadre de communications de soupçons au sens de l'art. 9 LBA. Les réponses des intermédiaires financiers ont permis d'approfondir les communications reçues. Ces informations supplémentaires sont souvent déterminantes pour le bureau de communication, lequel doit décider s'il classe l'affaire ou la transmet aux autorités de poursuite pénale. En 2014, le MROS a souvent classé des communications suite à une demande effectuée sur la base de l'art. 11a, al. 2, LBA. Ce nouvel instrument à la disposition du MROS a ainsi contribué à la réduction du taux de transmission aux autorités pénales.

2.3 Echanges avec les homologues étrangers

La recommandation 40 du GAFI (cf. point 5.2) règle l'échange international d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent et contre le financement du terrorisme. La recommandation 40 traite des principes d'une coopération rapide et efficace entre les autorités. Cela implique en particulier l'échange d'informations entre les bureaux de communication (cellules de renseignements financiers, CRF) dans le cadre de l'assistance administrative. Cet aspect est réglé spécialement dans la note interprétative de la recommandation 40. Les statistiques suivantes (points 2.3.1 et 2.3.2) portent sur l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues étrangers.

2.3.1 Nombre de demandes des homologues étrangers

Composition du graphique

Ce graphique présente les CRF qui ont adressé des demandes d'informations au MROS pendant l'année 2014 et le nombre de personnes physiques ou morales concernées.

Analyse du graphique

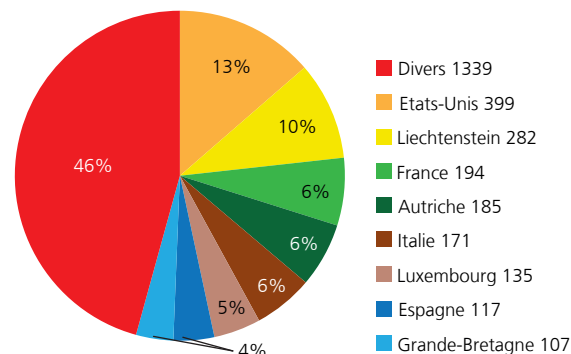
- *Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du bureau de communication a baissé de 4 %.*

Durant l'année 2014, le bureau de communication a répondu à un peu plus de demandes d'informations étrangères (711 demandes provenant de 88 pays) qu'en 2013 (660). Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande a diminué, passant de 3092 en 2013 à 2929 en 2014. La hausse des demandes d'assistance administrative de CRF s'est maintenue (on note une augmentation de plus de 100 % depuis 2007). Elle s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de membres du Groupe Egmont (cf. point 5.1) et par l'enchevêtrement croissant des flux financiers au plan international.

Pour des raisons formelles, le bureau de communication n'a pas pu répondre à 25 demandes adressées par des CRF étrangères, généralement car elles ne présentaient pas de lien avec la Suisse.

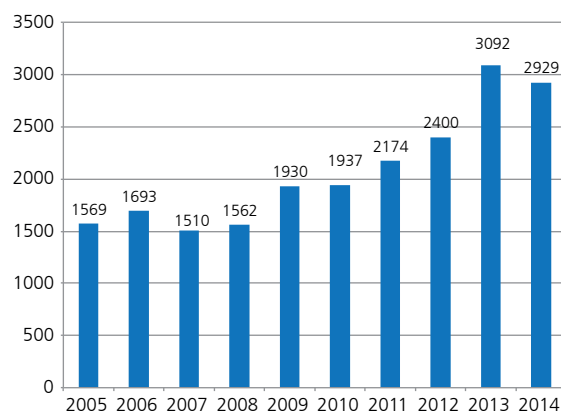
En moyenne, le MROS a répondu aux demandes provenant de l'étranger dans les huit jours ouvrés suivant la réception des demandes.

2014: 2929 personnes physiques et morales



Comparaison des années 2005 à 2014

Nombre de personnes physiques / morales mentionnées dans les demandes d'autres CRF



2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes ou de ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont extrêmement importants pour l'analyse de la situation car la plupart des communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre auprès de quelles CRF le MROS a demandé des informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

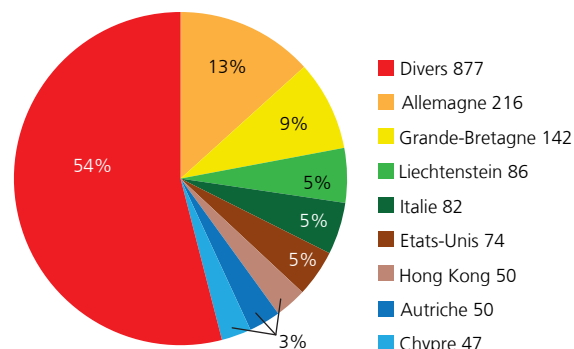
- *Le nombre de demandes d'informations adressées par le bureau de communication à l'étranger et qui concernaient des personnes physiques et morales a augmenté de 10 %.*

En 2014, le bureau de communication a adressé 545 demandes d'informations (contre 426 en 2013) portant sur 1624 personnes physiques ou morales (contre 1471 en 2013) à 86 services partenaires à l'étranger. Tout comme le nombre total de communications de soupçons transmises au MROS, les demandes d'assistance administrative à l'étranger ont également augmenté en 2014 (de 10 %), ce qui traduit la complexité croissante des communications de soupçons. Le nombre de CRF contactées a également augmenté (passant de 79 en 2013 à 86 en 2014). Comme en 2013, les CRF contactées ont répondu aux demandes après 25 jours ouvrés en moyenne.

Le bureau de communication a adressé la majorité de ses demandes à ses homologues en Allemagne, en Grande-Bretagne, au Liechtenstein et en Italie.

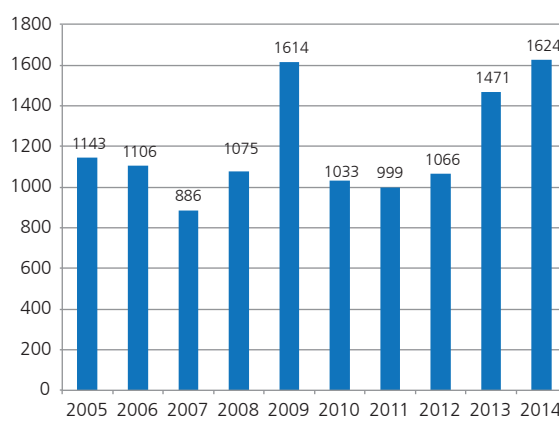
Durant l'année 2014, le MROS a demandé, en moyenne, des clarifications sur 135 personnes ou sociétés à ses homologues étrangers par mois (contre 123 en 2013). Il a adressé une demande d'informations à un service partenaire étranger dans près de 31 % des communications de soupçons reçues, soit dans 545 cas sur 1753.

2014: 1624 personnes physiques et morales



Comparaison des années 2005 à 2014

Nombre de personnes physiques / morales mentionnées dans les demandes du MROS à d'autres CRF



2.4 Financement du terrorisme

Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 9 communications signalant un soupçon de financement du terrorisme (contre 33 en 2013). Le chiffre absolu a ainsi fortement diminué. Toutefois, en y regardant de plus près, on constate que la situation n'a pas considérablement changé entre 2013 et 2014 car les 33 communications reçues en 2013 portaient sur 8 cas et les 9 communications reçues en 2014 étaient toutes des communications isolées⁵. Les valeurs patrimoniales se trouvant sur les comptes concernés étaient deux fois plus élevées qu'en 2013 (elles ont porté sur plus d'un million de francs en 2014).

Une communication concernait des personnes figurant sur une liste établie en lien avec la législation sur les embarcos. Les autres communications ont été faites sur la base d'articles de presse ou d'informations provenant d'autres sources publiques comme des banques de données compliance de prestataires privés qui avaient été consultées par des intermédiaires financiers.

Sur les 9 communications, 3 ont été transmises à une autorité de poursuite pénale. Deux des communications transmises ont donné lieu à une décision de non-entrée en matière. Pour la troisième, l'autorité de poursuite pénale compétente n'a pas pris de décision durant l'année sous revue.

Statut des communications de soupçons transmises en lien avec le financement du terrorisme (2005 – 2014)

Statut	Total
Non-entrée en matière	38
Pendant	42
Classement	9
Suspension	11
Jugement	1
Total	101

Année	Nombre de communications				Eléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications liées au financement du terrorisme (FT)	Communications transmises (FT)	FT en % du nombre de communications	Liste Bush*	Liste OFAC**	Liste Talibans***	Autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2005	729	20	18	2,7 %	5	0	3	12	45 650 766.70	6,71 %
2006	619	8	5	1,3 %	1	1	3	3	16 931 361.63	2,08 %
2007	795	6	3	0,8 %	1	0	3	2	232 815.04	0,03 %
2008	851	9	7	1,1 %	0	1	0	8	1 058 008.40	0,05 %
2009	896	7	4	0,8 %	0	1	1	5	9 458.84	0,00 %
2010	1 159	13	10	1,1 %	0	1	0	12	23 098 233.85	2,73 %
2011	1 625	10	9	0,6 %	0	0	1	9	151 592.84	0,00 %
2012	1 585	15	14	0,9 %	0	0	0	15	7 468 722.50	0,24 %
2013	1 411	33	28	2,3 %	1	0	0	32	449 771.68	0,02 %
2014	1753	9	3	0,5 %	0	1	0	8	1 038 170.97	0,03 %
Total	11 423	130	101	1.1 %	8	5	11	106	96 088 901.45	0.48 %

* http://www.finma.ch/archiv/gwgd/dokumentationen/gesetze_und_regulierung/sanktionen/index.php

** <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>

*** <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr>

⁵ Cf. rapport annuel du MROS 2013, p. 20

2.5 Détail de la statistique

2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique «Autorités de poursuite pénale concernées» (cf. point 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

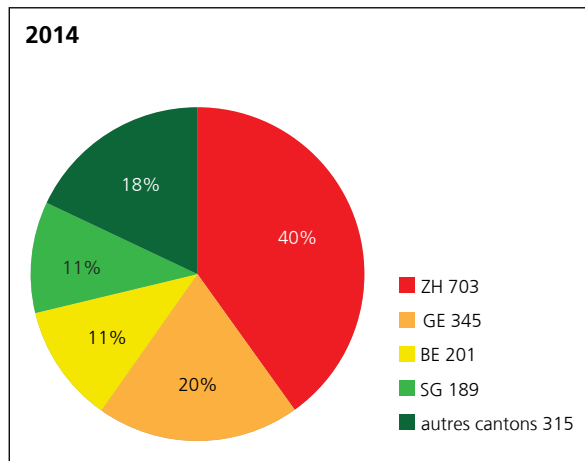
Analyse du graphique

– Environ 82 % de toutes les communications de soupçons proviennent de quatre cantons où le secteur des services financiers est très développé.

Sans surprise, la majorité des communications de soupçons provient des cantons de Zurich, Genève, Berne et St-Gall. Il s'agit de cantons où le secteur des services financiers est important ou bien, dans le cas de Berne et de St-Gall, de cantons présentant une forte concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Les centres de compétence en matière de compliance, chargés du traitement des activités pour des régions entières, voire pour toute la Suisse, se trouvent à Berne et à St-Gall. Sur un total de 1753 communications, environ 82 % proviennent d'intermédiaires financiers de ces quatre cantons, sachant que le nombre le plus élevé concerne Zurich. Le nombre de communications a augmenté dans trois de ces cantons, passant de 530 à 703 à Zurich, de 274 à 345 à Genève et de 104 à 189 à St-Gall. Les chiffres sont en revanche restés au niveau de l'année précédente dans le canton de Berne, passant de 199 communications à 201. Le canton de Bâle-Ville a connu une forte augmentation, passant de 48 à 77 communications. Le canton de Fribourg enregistre quant à lui une baisse marquée, passant de 12 communications à 4. Pendant l'exercice 2014, le bureau de communication n'a reçu aucune communication de soupçons des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Schwyz, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures, du Jura, d'Obwald et de Glaris. Cette situation s'explique notamment par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.2).

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Graubünden	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



Comparaison des années 2005 à 2014

Canton	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
ZH	378	316	286	295	310	426	793	720	530	703	4757
GE	116	67	180	168	181	182	350	239	274	345	2102
BE	72	76	115	96	123	158	156	203	199	201	1399
TI	59	82	77	96	97	237	146	200	177	182	1353
SG	10	15	27	109	99	61	78	87	104	189	779
BS	52	14	36	49	36	28	29	49	48	77	418
ZG	12	18	31	7	8	6	20	28	15	13	158
VD	3	13	18	11	9	14	13	14	12	12	119
NE	6	2	7	6	7	12	4	4	6	5	59
GR	1	2	4	3		7	5	11	10	5	48
FR	8	2	1			2	8	9	12	4	46
LU	3	5	5	1	5	7	5	7	6	2	46
AG	1	3	1	3	6	3	7	1	6	5	36
SZ	3	1	2	1	3	7		5	2		24
BL	2		1		1	2	3	1	2	1	13
SO	1			1	1		1	1	2	3	10
TG		2	1	1	2					3	9
SH	1		1		2	1	1	1	1	1	9
NW	1			1	2		3			1	8
VS		1						1	4	1	7
AI			1		1	3		2			7
JU				2	1	1	2	1			7
OW			1		1	2		1			5
AR							1		1		2
GL				1	1						2
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. point 2.5.1, Provenance géographique des intermédiaires financiers).

Analyse du graphique

– Comme lors des années précédentes, plus de 70 % des relations d'affaires signalées concernent les cantons de Zurich, de Genève ou du Tessin.

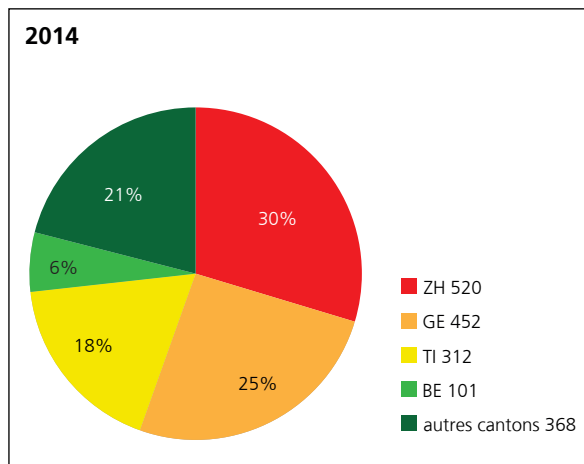
Le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier qui effectue la communication peut différer de celui dans lequel les comptes signalés sont ou ont été gérés.

Ce sont essentiellement les grandes banques et les prestataires de trafic de paiements qui ont mis sur pied des centres de compétences régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au MROS. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse.

Il n'est en outre pas possible de s'appuyer directement sur les chiffres de la statistique des autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.11). D'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas transmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP⁶, la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Graubünden	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



⁶ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

Comparaison des années 2005 à 2014

Canton	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
ZH	200	178	207	215	243	318	483	559	430	520	3 353
GE	134	121	186	197	182	200	411	349	361	452	2 593
TI	91	97	109	128	167	295	231	294	256	312	1 980
BE	56	25	41	30	59	52	64	58	27	101	513
BS	59	23	43	27	26	54	61	64	51	38	446
SG	26	31	28	23	27	23	85	50	32	62	387
VD	17	17	26	32	17	27	78	36	61	57	368
LU	23	31	19	47	18	39	22	26	24	30	279
ZG	22	40	40	19	10	22	28	22	27	30	260
AG	12	11	8	16	19	13	47	15	25	29	195
FR	15	5	16	19	41	24	24	22	12	9	187
BL	5	1	7	23	21	24	14	8	13	8	124
NE	22	12	12	10	8	13	6	10	13	16	122
SO	10		6	20	12	9	13	7	20	15	112
VS	11	10	10	6	3	10	11	11	16	19	107
GR	2	3	5	5	5	9	16	19	15	19	98
TG	7	7	7	7	18	3	5	10	9	23	96
SZ	5	2	6	4	4	9	3	10	5	2	50
GL	4	2	9	6	6	6	6		1	1	41
SH	2		3	1	2	1	6	6	4	4	29
JU	4	3	1	5	2	3	2	3	3	1	27
NW	1			3	2		6		4	3	19
OW			1	6	2	2	1	1	1		14
AI			4		1	3	1	2			11
AR	1						1	3	1	1	7
UR			1	2	1					1	5
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

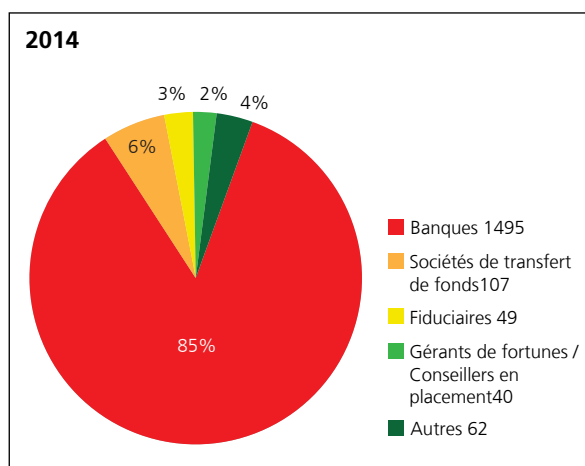
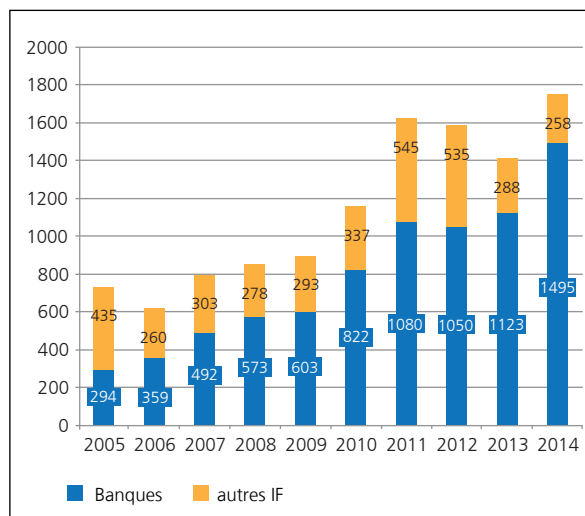
Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- Le nombre de communications provenant des banques a nettement augmenté par rapport à l'année précédente, aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs. Leur proportion correspond à 85 % du total des communications, contre 80 % l'année précédente.
- Le nombre de communications provenant de négociants en valeurs mobilières a quant à lui décuplé.
- Le nombre de communications transmises par des sociétés de transfert de fonds a connu une hausse marquée de 45 % (cf. point 2.2.1).

Les banques ont transmis près de 1500 communications de soupçons pendant l'année sous revue, ce qui constitue un record dans la comparaison sur dix ans. La part des banques a également augmenté en proportion du volume total de communications, passant de 80 % en 2013 à 85 % en 2014.



Année	Total communications	Communications de banques	Banques en % sur l'ensemble des communications
2005	729	294	40 %
2006	619	359	58 %
2007	795	492	62 %
2008	851	573	67 %
2009	896	603	67 %
2010	1159	822	71 %
2011	1625	1080	66 %
2012	1585	1050	66 %
2013	1411	1123	80 %
2014	1753	1495	85 %

Comparaison des années 2005 à 2014

Branche d'intermédiaire financier	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Banques	294	359	492	573	603	822	1080	1050	1123	1495	7891
Sociétés de transfert de fonds	348	164	231	185	168	184	379	363	74	107	2 203
Fiduciaires	31	45	23	37	36	58	62	65	69	49	475
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	18	6	8	19	30	40	27	49	74	40	311
Assurances	9	18	13	15	9	9	11	9	19	11	123
Avocats et notaires	8	1	7	10	11	13	31	12	9	10	112
Entreprises de cartes de crédit			2	2	10	9	10	22	14	9	78
Casinos	7	8	3	1	5	8	6	6	8	9	61
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	8	4	1	11	1	5	1	4	3	39
Négociants en valeurs mobilières	2		2	5	2	4		1	1	10	27
Courtiers en matières premières et métaux précieux		1	5	1		1	1	3	10	3	25
Négoce des devises	1	1			5	6	7		5		25
Autres intermédiaires financiers		1	2		1	4	2	4	1	3	18
OAR	1	3	1		4		1			2	12
Bureaux de change	3	2	1	1	1		3				11
Autorités	1	2		1						2	6
Distributeurs de fonds de placement	5		1								6
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.4 Types de banques

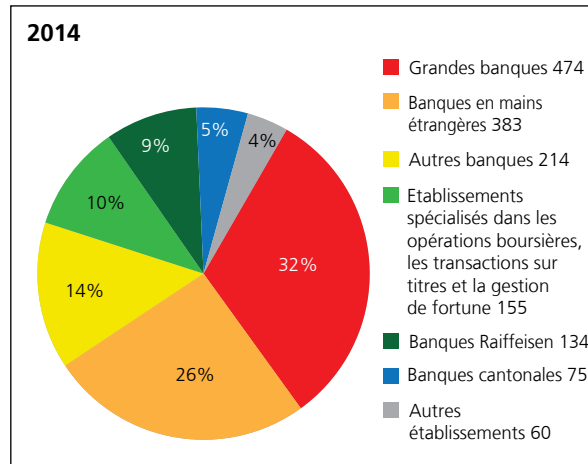
Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

Analyse du graphique

– *Les communications de soupçons provenant de grandes banques et de banques en mains étrangères sont toujours en tête du classement.*

On constate pour l'année sous revue une forte augmentation des communications transmises par les grandes banques, les banques en mains étrangères ainsi que les banques Raiffeisen. Pour ce qui est de la catégorie *Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune*, la tendance à la baisse observée en 2012 et 2013 s'est inversée: 155 communications ont été transmises pendant l'année sous revue, ce qui correspond au niveau maximum de la comparaison sur dix ans, qui avait déjà été atteint en 2011. Les seules catégories où le nombre de communications est en baisse sont les *Autres banques*, les *Banquiers privés* et les *Succursales de banques étrangères*. Enfin, la catégorie *Etablissements à statut particulier* est la seule à ne pas avoir transmis de communication de soupçons.



Comparaison des années 2005 à 2014

Types de banques	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Grandes banques	44	143	213	196	167	214	310	308	324	474	2 393
Banques en mains étrangères	173	102	120	134	188	290	388	348	240	383	2 366
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	38	53	69	55	72	55	155	127	113	155	892
Autres établissements	5	8	15	16	14	99	27	42	230	214	670
Banques Raiffeisen	3	6	19	107	93	49	60	64	79	134	614
Banques cantonales	23	31	41	47	46	79	75	80	72	75	569
Banquiers privés	3	14	8	5	8	7	26	60	52	39	222
Banques régionales et caisses d'épargne	4	1	3	5	10	25	15	19	6	14	102
Succursales de banques étrangères	1	1	4	8	5	4	21	2	5	3	54
Autres banques							2		1	4	7
Etablissements à statut particulier							1		1		2
Total	294	359	492	573	603	822	1 080	1 050	1 123	1 495	7 891

2.5.5 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- Les informations externes étaient à l'origine des communications de soupçons dans 69 % des cas en 2014.
- Le nouveau critère «Surveillance des transactions» était à l'origine de 6 % des communications de soupçons.
- Pour la première fois, les «Informations MROS» ont déployé leur effet sur une année entière et ont constitué l'élément à l'origine du soupçon dans 24 cas.

La catégorie *Informations de tiers* s'est hissée en tête de la statistique avec 29 % des communications (26 % en 2013). La catégorie *Médias* est la deuxième source d'éléments à l'origine du soupçon avec 28 % (33 % en 2013), suivie de la catégorie *Informations des autorités de poursuite pénale* (décisions de séquestre et ordonnance de production de pièces ou autres informations d'autorités) qui a connu une baisse en 2014, passant de 14 % à 12 %. L'importance de ces informations externes sur le comportement des intermédiaires financiers apparaît donc comme élevée: les indications reçues de ces sources externes par les intermédiaires financiers ont conduit dans 69 % des cas à une communication de soupçons (72 % en 2013). Ces chiffres montrent que les intermédiaires financiers tirent avantage des possibilités de recherche fournies par les instruments modernes, qu'ils comparent les informations reçues de sources externes avec leurs fichiers clients et qu'ils évaluent et utilisent ces informations. Ce travail par étapes aboutit à des communications de bonne qualité, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut.

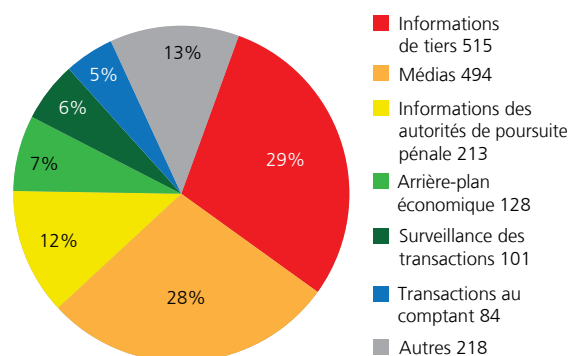
La catégorie *Surveillance des transactions* a gagné en importance pendant l'année sous revue. Cette catégorie est désormais représentée individuellement.

Les effets des *Informations MROS* basées sur l'art. 11a, al. 2, LBA ont pour la première fois pu être observés sur une année entière. Cette source d'informations a jusqu'ici été nommée par l'intermédiaire financier auteur de la communication dans 26 cas, dont 24 pendant l'année sous revue. Une telle information MROS basée sur l'art. 11a, al. 2, LBA peut donner lieu selon les cas à une communication de soupçons de la part de l'intermédiaire financier contacté⁷.

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair; le client ne peut (ou ne veut) pas l'expliquer de manière satisfaisante.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux. Cette catégorie comprend également les informations d'intermédiaires financiers provenant de banques de données de compliance de prestataires externes, qui obtiennent quant à eux leurs informations sur la base d'analyses des médias.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Surveillance des transactions	Les intermédiaires financiers qui surveillent les transactions de leurs clients ont découvert des flux inhabituels.
Transactions au comptant	Soupçons liés à une transaction au comptant.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: Trafic de chèques, Falsifications, Pays sensibles, Change, Transactions en liquide, Fractionnement de dépôts ("smurfing"), Assurances-vie, Opérations de caisse autres qu'en liquide, Opérations fiduciaires, Crédits, Métaux précieux et Divers.

2014



⁷ Cf. point 2.2.8 et rapport annuel 2013 du MROS, p. 57

Comparaison des années 2005 à 2014

Eléments	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Médias	83	195	209	192	219	378	483	455	457	494	3 165
Informations de tiers	128	108	131	218	267	257	391	414	367	515	2 796
Information des autorités de poursuite pénale	90	41	64	128	94	186	218	203	196	213	1 433
Informations MROS (art. 11a, al. 2, LBA)									2	24	26
Transactions au comptant	299	116	166	103	70	67	172	178	106	84	1 361
Arrière-plan économique	49	55	71	108	80	147	145	153	124	128	1 060
Comptes de transit	6	13	90	13	29	16	16	33	23	22	261
Informations d'entreprises	10	8	7	23	36	24	26	25	50	34	243
Falsifications	15	19	10	18	44	22	34	28	18	29	237
Bureaux de change	6	12	11	9	9	23	14	16	10	13	123
Divers	7	5	5	8	3		14	31	10	28	120
Pays sensibles	3	1	1	2	2	3	81	1	3	10	107
Surveillance des transactions									5	101	106
Ouvertures de comptes	9	13	21	13	9	13	5	13	5	5	106
Trafic de chèques	8	4	4	1	7	4	20	18	11	9	86
Opérations sur papiers-valeurs	12	10	3	13	12	4	2	4	11	14	85
Révision / Surveillance		7	1		10	2			2	19	41
Opérations de crédits		7		1	4	1	1	6	5	4	29
Smurfing	3					1	1	7		3	15
Métaux précieux		1	1		1	1	1		3	2	10
Assurance-vie	1	2				1				1	5
Opération fiduciaire		2		1					2		5
Opérations de caisse autres qu'en liquide							1		1	1	3
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.6 Types d'infractions préalables**Composition du graphique**

Le graphique suivant indique quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent présumée au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale.

La qualification juridique effectuée par le bureau de communication n'est que le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale, ces dernières ne sont évidemment pas liées par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le bureau de communication.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique *Pas de plausibilité* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de

l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une activité criminelle.

Analyse du graphique

- La proportion des communications de soupçons reposant sur la suspicion d'escroquerie reste la plus élevée.
- Comme en 2013, la catégorie «Corruption» se trouve en deuxième position avec 20 %. Le nombre absolu a quant à lui plus que doublé, atteignant 357 communications.
- La proportion de communications sans infraction préalable clairement établie de blanchiment d'argent a quasiment doublé par rapport à 2013, atteignant la troisième position du classement avec 182 cas, soit près de 10 % du chiffre total.
- Le nombre de communications de la catégorie «Utilisation frauduleuse d'un ordinateur», qui avait atteint un record en 2013, a légèrement baissé pour atteindre 104 communications soit près de 6 %.

- La proportion de communications de soupçons des catégories d'infractions préalables «Faux dans les titres» et «Gestion déloyale» atteint un record avec 45 et 49 cas respectivement, soit ensemble 5,3 % du chiffre total.
- Les nouvelles catégories d'infractions préalables «Manipulation des cours» et «Délit d'initiés», introduites en mai 2013, ont pour la première fois pu être mesurées sur une année entière et concernent 41 cas, soit 2,3 % du chiffre total.

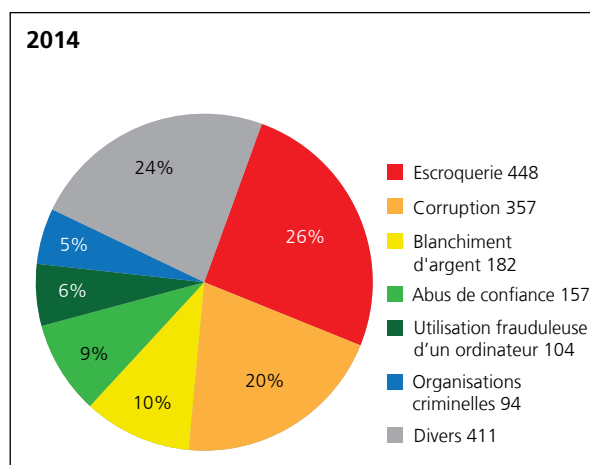
Depuis 2006, la catégorie *Escroquerie* arrive en tête de la statistique des types d'infractions préalables. Alors que pendant les années 2011 et 2012, un tiers de toutes les communications de soupçons transmises relevaient de cette catégorie, cette proportion n'était que d'un quart en 2013 ainsi que pendant l'année sous revue. On peut expliquer ce pourcentage important notamment par le fait que cette catégorie englobe à la fois les cas d'escroquerie au placement portant sur d'importantes sommes (par ex. la cybercriminalité organisée) et les cas mineurs d'escroquerie très répandus au préjudice d'un vaste public (par ex. les petites escroqueries commises par Internet).

Pour la cinquième année consécutive, la catégorie *Utilisation frauduleuse d'un ordinateur*, qui comprend essentiellement les cas de hameçonnage (phishing), occupe une place à part entière dans la statistique de l'année sous revue, avec effet rétroactif pour les années 2007, 2008 et 2009. Avant 2009, cette catégorie était incluse dans la rubrique *Escroquerie*. Le terme de hameçonnage désigne les stratagèmes visant à obtenir de manière frauduleuse des données d'accès au compte en banque en ligne d'utilisateurs et à retirer des sommes d'argent par ce biais. Pendant l'année sous revue, 104 (2013: 121) communications de soupçons sont parvenues au MROS concernant cette infraction préalable. Après n'avoir touché que des banques étrangères pendant plusieurs années, des cas de hameçonnage ont de nouveau été observés en 2013 et en 2014 en relation avec des banques suisses. En 2014, les proportions se situaient à deux tiers de banques à l'étranger contre un tiers de banques en Suisse.

La catégorie *Corruption* (20 %) occupe comme l'année précédente la deuxième place au classement. Les chiffres pour cette catégorie ont quasiment doublé par rapport à l'année précédente, atteignant 357 communications. Ce chiffre s'explique aussi par l'existence d'un cas complexe qui a donné lieu à plus de 50 communications. En troisième place, on trouve la catégorie *Blanchiment d'argent*, qui a connu une forte baisse l'année précédente mais qui compte 182 communications (10 %) pour l'année sous revue. Cette catégorie comprend des cas que ni le MROS, ni l'intermédiaire financier ne peuvent directement attribuer à une infraction préalable précise sur la base de la description fournie.

Les communications de soupçons pour *Appartenance à une organisation criminelle* sont en recul: leur nombre est passé de 104 cas en 2013 à 94 pendant l'année sous revue, à savoir 5 % de l'ensemble. La catégorie *Délits liés aux stupéfiants* a encore perdu en importance et n'a fait l'objet que de 39 communications (contre 52 en 2013).

Les éléments constitutifs des infractions *Délit d'initiés* et *Manipulation des cours*, entrées en vigueur en mai 2013, ont pour la première fois fait l'objet d'un relevé statistique sur une année entière. 12 communications ont été transmises pour délit d'initiés et 29 pour manipulation des cours, ce qui représente ensemble 41 cas ou 2,3 % des cas.



Comparaison des années 2005 à 2014

Infraction préalable	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Escroquerie	126	213	247	295	307	450	497	478	374	448	3 435
Sans catégorie	346	173	205	138	90	115	131	161	156	100	1 615
Corruption	52	47	101	81	65	60	158	167	172	357	1 260
Blanchiment d'argent	37	45	54	57	81	129	252	209	93	182	1 139
Abus de confiance	40	27	32	67	88	51	124	156	159	157	901
Organisations criminelles	41	31	20	48	83	42	101	98	104	94	662
Stupéfiants	20	14	34	35	32	114	161	97	52	39	598
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur			18	33	22	49	51	39	121	104	437
Faux dans les titres	10	17	10	22	37	28	56	38	15	45	278
Gestion déloyale	10	11	21	12	20	44	25	34	28	49	254
Autres infractions contre le patrimoine	12	13	22	22	36	10	7	34	41	25	222
Terrorisme	20	8	6	9	7	13	10	15	33	9	130
Vol	9	8	4	3	4	12	19	7	7	53	126
Autres délits	2	9	3	3	5	5	3	7	7	11	55
Trafic d'armes		1	12	8	3	4	9	12		2	51
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	1		3	4	3	3	1	19	4	9	47
Extorsion et chantage	1	1		4	2	20	6	1	8	3	46
Contrebande organisée					5	7	3	5	4	12	36
Manipulation des cours									1	29	30
Abus d'autorité							4	2	19	2	27
Délit d'initiés									6	12	18
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	1		1	9		1	1		1	1	15
Falsification de marchandises							4	2	1	4	11
Piratage de produits					2			2	3	2	9
Fausse monnaie	1				4			1		2	8
Brigandage			1	1		2	1		1	1	7
Trafic de migrants							1	1	1	1	4
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières		1	1								2
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

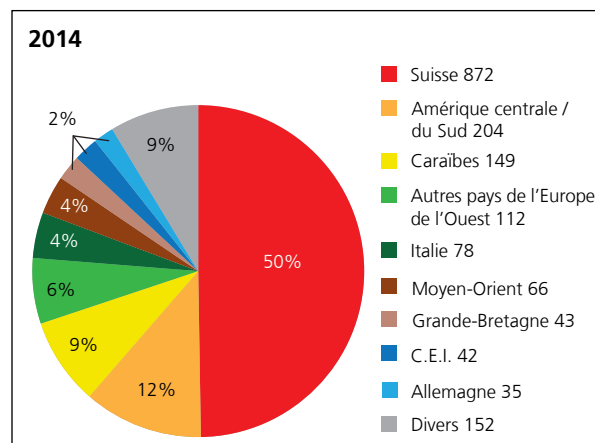
2.5.7 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

Analyse du graphique

- Pendant l'année sous revue, la proportion de cocontractants domiciliés en Suisse était à nouveau plus élevée que lors de l'année précédente par rapport à celle des cocontractants domiciliés à l'étranger: au moment de la communication, 872 cocontractants (soit 50 %) étaient domiciliés en Suisse (2013: 646 personnes ou 46 %).



Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Europe de l'Est, Amérique du Nord, Asie, France, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu

Comparaison des années 2005 à 2014

Domicile des cocontractants	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Suisse	365	275	348	385	320	517	660	661	646	872	5 049
Amérique centrale / du Sud	41	21	58	71	68	87	175	161	149	204	1 035
Caraïbes	60	40	65	79	97	80	184	150	109	149	1 013
Autres pays d'Europe de l'Ouest	45	53	50	62	46	88	107	119	106	112	788
Italie	45	55	48	46	103	85	95	113	106	78	774
Allemagne	35	36	51	51	34	54	40	37	37	35	410
Grande-Bretagne	16	33	58	16	31	72	59	49	27	43	404
Moyen-Orient	17	9	20	19	22	27	84	50	51	66	365
Amérique du Nord	25	25	20	23	23	48	38	36	32	27	297
Afrique	13	8	12	11	16	22	66	47	45	31	271
France	17	12	18	22	58	26	32	34	18	29	266
Asie	15	26	19	22	29	16	17	19	18	27	208
CEI	2	7	3	13	15	9	21	27	35	42	174
Europe de l'Est	13	14	9	10	10	11	17	39	11	18	152
Australie / Océanie	6	1	7	13	17	5	17	21	14	15	116
Scandinavie	6	3	8	5	6	10	7	10	6	5	66
Inconnu	8	1	1	3	1	2	6	12	1		35
Total	729	619	795	851	896	11 59	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.8 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

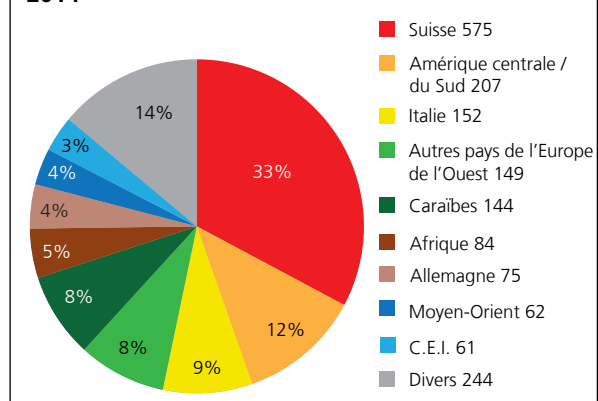
Analyse du graphique

- Parallèlement à l'augmentation du nombre de cocontractants résidant en Suisse, on constate à nouveau également une nette augmentation de la proportion de cocontractants de nationalité suisse: 575 personnes (33 %) ont fait l'objet de communications en 2014 contre 403 personnes (29 %) l'année précédente.
- Alors que les ressortissants italiens occupaient la deuxième position l'année précédente, ils ont cédé la place en 2014 aux ressortissants d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, dont la proportion est passée de 8 % à 12 %. Les ressortissants italiens occupent la troisième position avec 9 %.
- Les catégories «Autres pays d'Europe de l'Ouest» et «Caraïbes» occupent à nouveau les quatrième et cinquième places du classement. Les proportions de communications pour ces deux catégories se situent autour de 8 % chacune, avec 144 communications concernant les Caraïbes et 149 les autres pays d'Europe de l'Ouest.

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Grande-Bretagne, France, CEI, Amérique du Nord, Europe de l'Est, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu

2014



Comparaison des années 2005 à 2014

Nationalité des cocontractants	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Suisse	249	186	261	271	196	257	320	405	403	575	3 123
Italie	64	71	57	72	147	122	123	176	168	152	1 152
Amérique centrale / du Sud	42	22	66	68	71	92	172	156	145	207	1 041
Caraïbes	58	39	67	77	93	83	177	150	112	144	1 000
Autres pays d'Europe de l'Ouest	56	65	47	67	63	97	103	128	127	149	902
Afrique	40	30	40	37	35	63	212	115	88	84	744
Allemagne	48	48	61	78	58	67	59	69	62	75	625
Moyen-Orient	33	16	22	21	31	38	102	64	47	62	436
Grande-Bretagne	15	34	56	11	33	73	82	52	31	46	433
Asie	22	26	29	23	23	103	45	30	51	41	393
Europe de l'Est	35	25	24	25	27	36	62	70	34	47	385
France	18	19	19	28	42	45	55	45	28	47	346
Amérique du Nord	28	24	23	24	29	48	37	39	46	37	335
CEI	8	8	8	24	18	15	49	41	43	61	275
Australie / Océanie	5	1	6	12	17	6	16	21	12	17	113
Scandinavie	3	4	9	10	11	12	10	13	13	8	93
Inconnu	5	1		3	2	2	1	11	1	1	27
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

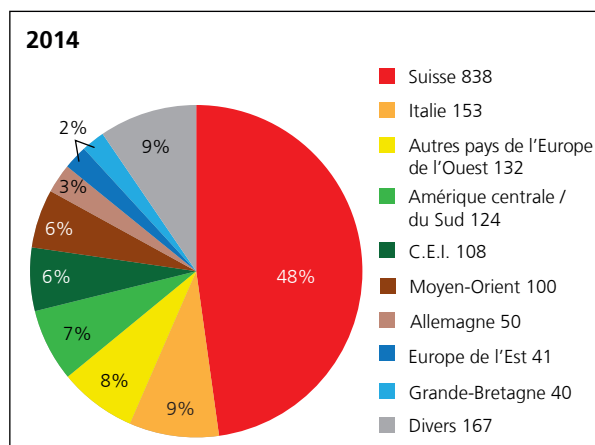
Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

- Pendant l'année sous revue, la proportion des ayants droit économiques domiciliés en Suisse a augmenté, passant de 608 l'année précédente (soit 42 %) à 838 en 2014 (soit 48 %).
- La proportion de l'Europe de l'Ouest (catégories «Italie», «France», «Allemagne», «Grande-Bretagne», «Scandinavie» et «Autres pays d'Europe de l'Ouest») atteint 26 %, contre 28 % l'année précédente.
- L'Europe de l'Est apparaît à nouveau dans le diagramme circulaire, mais sa proportion n'est que de 2 %.

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Europe de l'Est, France, Amérique du Nord, Asie, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2005 à 2014

Domicile des ayants droit économiques	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Suisse	292	241	321	358	320	494	634	664	608	838	4 770
Italie	54	84	67	83	127	161	187	191	175	153	1 282
Autres pays d'Europe de l'Ouest	51	46	65	56	41	132	152	129	129	132	933
Amérique centrale / du Sud	32	14	35	64	39	32	51	85	116	124	592
Allemagne	44	47	62	67	45	69	49	43	54	50	530
Moyen-Orient	30	10	36	33	21	41	132	43	61	100	507
CEI	8	15	7	31	52	21	47	82	99	108	470
Grande-Bretagne	42	37	65	19	31	41	86	41	26	40	428
Amérique du Nord	29	32	27	28	34	48	45	32	39	31	345
Afrique	35	17	21	22	19	24	100	46	25	34	343
France	29	18	23	26	63	35	45	39	21	37	336
Europe de l'Est	33	22	13	18	24	21	32	104	13	41	321
Asie	24	29	27	24	49	23	23	46	26	36	307
Scandinavie	11	4	21	5	7	12	12	19	11	22	124
Caraïbes	4	1	2	6	21	3	18	13	6	7	81
Inconnu	7	1	1	3	2	2	6	8	2		32
Australie / Océanie	4	1	2	8	1		6				22
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	15 85	1 411	1 753	11 423

2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

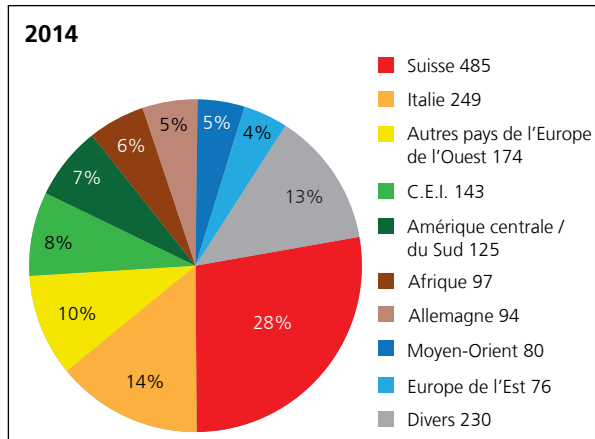
Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

Analyse du graphique

- Comme pour l'année précédente, la proportion d'ayants droit économiques de nationalité suisse a fortement augmenté, atteignant un record dans la comparaison sur dix ans avec 485 communications (28 %, contre 25 % en 2013).
- Les ressortissants italiens occupent à nouveau la deuxième position, même si l'on enregistre une diminution de la part relative de 17 % à 14 % pour l'année sous revue.
- On relève une hausse des chiffres concernant le Moyen-Orient et l'Europe de l'Est, qui réapparaissent donc dans le diagramme circulaire avec respectivement 5 % et 4 % des cas.

Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Malte et Portugal
Divers	Grande-Bretagne, France, Moyen-Orient, Europe de l'Est, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu



Comparaison des années 2005 à 2014

Nationalité des ayants droit économiques	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Suisse	188	143	217	228	178	195	273	326	349	485	2 582
Italie	71	99	75	114	179	271	221	280	241	249	1 800
Autres pays d'Europe de l'Ouest	55	60	57	57	53	88	87	139	144	174	914
Allemagne	59	64	80	94	75	92	90	88	90	94	826
Afrique	60	39	46	49	35	66	245	113	72	97	822
CEI	17	16	17	43	60	30	91	113	110	143	640
Europe de l'Est	48	35	28	35	42	56	81	145	39	76	585
Amérique centrale / du Sud	31	11	37	60	43	39	44	72	104	125	566
Moyen-Orient	50	16	27	28	29	46	145	68	51	80	540
Asie	27	28	40	33	44	110	51	54	59	56	502
Grande-Bretagne	23	38	83	16	33	39	141	52	30	43	498
France	42	27	30	36	43	57	69	50	34	59	447
Amérique du Nord	42	35	31	31	55	47	50	36	60	56	443
Scandinavie	6	5	21	12	12	14	19	25	20	11	145
Caraïbes	3		4	5	9	6	14	11	6	2	60
Australie / Océanie	3	2	2	7	3	1	3	5		2	28
Inconnu	4	1		3	3	2	1	8	2	1	25
Total	729	619	795	851	896	1 159	1 625	1 585	1 411	1 753	11 423

2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le bureau de communication a transmis les communications de soupçons reçues en 2014. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for en vigueur (art. 27 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

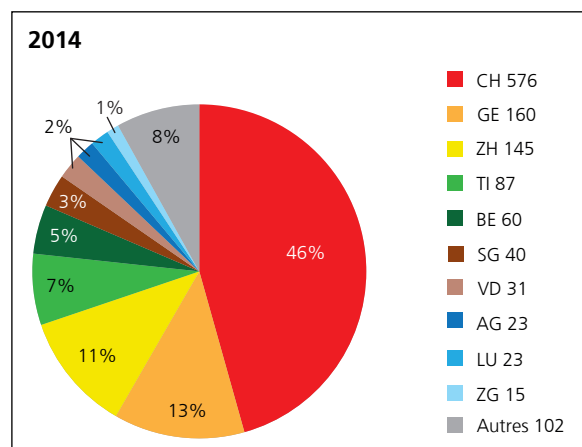
Analyse du graphique

- De manière analogue à l'année précédente, la proportion de communications transmises a baissé de 7 % en 2014 pour atteindre 72 %.
- Les communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération ont atteint un nombre record.

Au cours de l'année 2014, le bureau de communication a reçu 1753 communications de soupçons, contre 1411 en 2013. Après avoir analysé les cas, il en a transmis 1262 aux autorités de poursuite pénale, contre 1115 en 2013. Le taux de transmission est de 72 % (contre 79 % en 2013). 576 communications de soupçons ont été transmises au Ministère public de la Confédération (MPC) en 2014 contre 374 en 2013, ce qui représente une augmentation tant en valeur absolue que relative: le taux de transmission au MPC est passé de 34 % en 2013 à 46 % en 2014. Une part importante de cette augmentation est liée à des cas complexes de soupçons de corruption à l'étranger.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Graubünden	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



Comparaison des années 2005 à 2014

Autorité	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
CH	154	150	289	221	182	361	470	486	374	576	3 263
ZH	81	92	90	97	146	137	291	194	208	145	1 481
GE	71	53	66	76	161	141	185	205	168	160	1 286
TI	44	69	33	85	118	134	125	185	140	87	1 020
BE	20	12	25	14	27	36	47	52	19	60	312
BS	34	13	16	19	20	35	50	40	24	15	266
VD	15	17	12	25	13	27	69	28	27	31	264
SG	11	15	13	17	17	19	67	31	19	40	249
ZG	22	21	16	38	8	16	19	8	14	15	177
AG	5	14	10	9	9	14	49	27	15	23	175
LU	11	17	14	25	11	13	9	15	17	23	155
BL	4	4	10	18	13	13	8	13	9	6	98
TG	3	4	3	3	22	7	9	15	8	13	87
NE	16	4	5	8	8	7	10	8	8	13	87
SO	4	4	3	13	16	5	14	1	15	9	84
VS	1	5	5	1	3	9	7	5	12	14	62
GR	4	3	2	2	4	9	6	7	9	13	59
FR	4	3	4	2	5	5	10	16	6	3	58
SZ	2	7	4	2	5	8	9	8	7	1	53
SH	1		1	1	1	2	8	5	7	4	30
JU	1	1		2	2	1	1	1	2	8	19
NW				3	2	1	5	1	4	1	17
OW			1	6	3		1	2			13
AI			3			2	1	2			8
AR						1	2	2	2	1	8
GL	1		3		1				1		6
UR			1	1						1	3
Total	509	508	629	688	797	1 003	1 472	1 357	1 115	1 262	9 340

2.5.12 Etat des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale au cours des dix dernières années. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération.

Analyse du graphique

– 40 % de toutes les communications de soupçons transmises depuis 2005 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en cours de traitement.

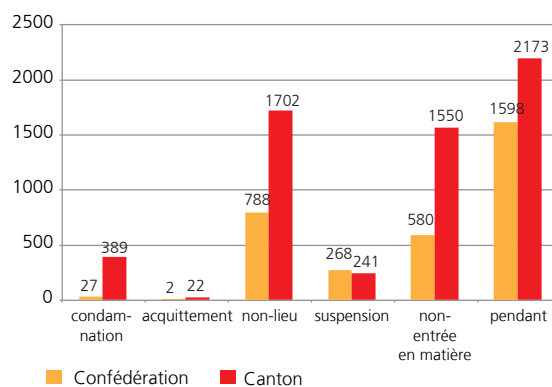
Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, 9340 communications de soupçons au total ont été transmises aux autorités de poursuite pénale, dont 5569 (environ 60 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2014:

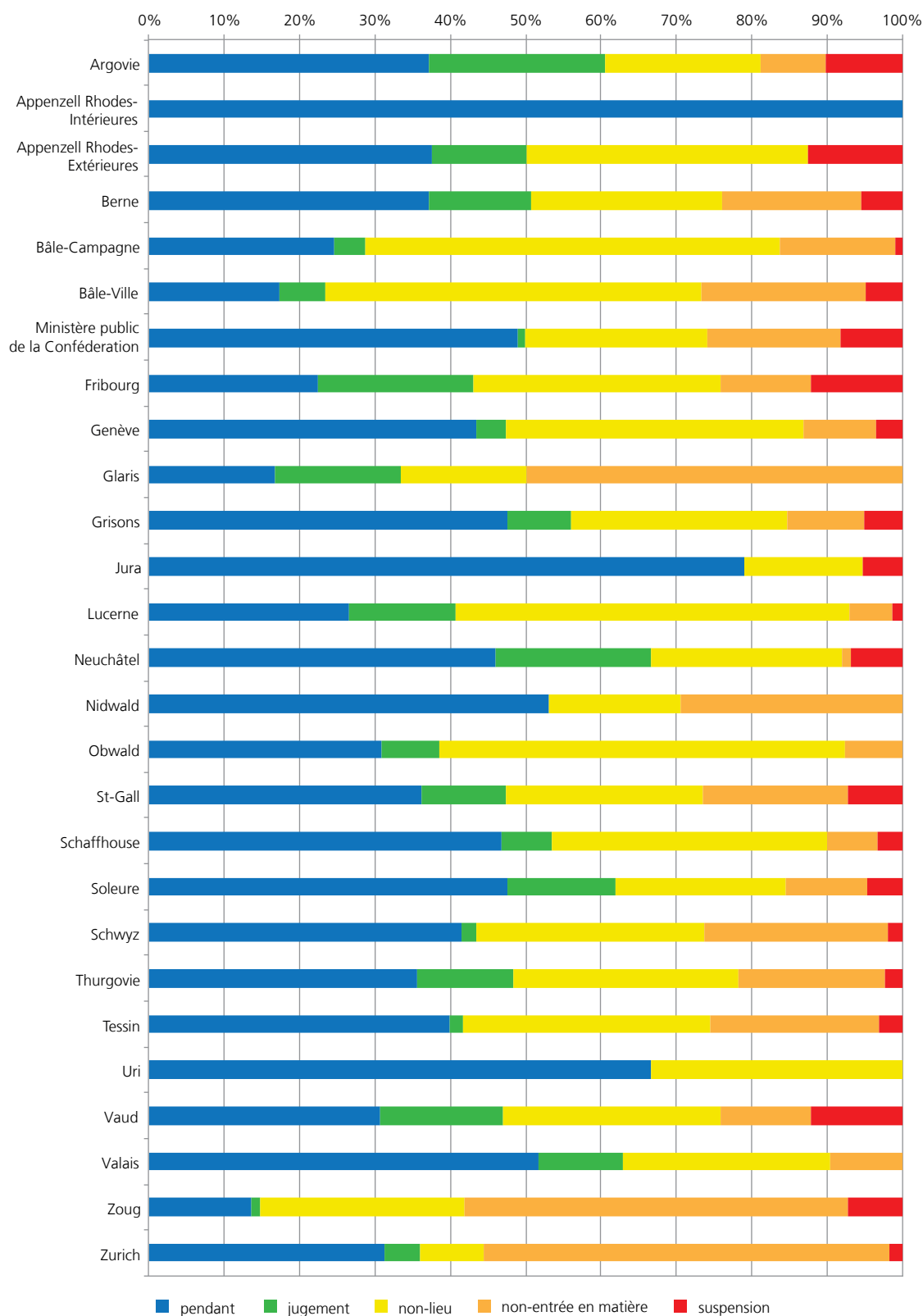
- dans 7,9 % des cas (440 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 14 acquittements pour blanchiment d'argent, 10 acquittements sur tous les points sauf blanchiment d'argent (ces procédures n'ont pas été ouvertes pour blanchiment d'argent), 237 condamnations y compris pour blanchiment d'argent et 179 condamnations sans blanchiment d'argent. Les condamnations résultant de communications de soupçons se montent donc à 7,5 % de l'ensemble;
- dans 44,7 % cas (2490 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis classée en raison des éléments réunis au cours de l'enquête judiciaire;
- dans 38,2% des cas (2130 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire;
- dans 9,2 % des cas (509 cas), la procédure pénale a été suspendue parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte à l'étranger pour la même affaire.

Environ 40 % des communications de soupçons transmises, soit 3771 cas (fin 2013: 43,8%) sont encore en suspens. Les raisons de cette situation peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger. Les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses et difficiles;
- l'expérience montre que les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas nécessitent beaucoup d'efforts et de temps;
- parmi les cas en suspens, certains ont déjà été réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au bureau de communication, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnations en vertu des art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29a, al. 2, LBA);
- l'obligation de communiquer des autorités de poursuite pénale, visée à l'art. 29a, al. 2, LBA n'est pas encore appliquée de manière optimale.

Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénal (2005–2014)



Etat des communications de soupçons (en fonction de l'autorité compétente), 2005–2014

Etat des communications de soupçons par autorité 2005–2014

Autorité	Pendant		Non-entrée en matière		Non-lieu		Suspension		Jugement		Total	
AG	65	37.14%	15	8.57%	36	20.57%	18	10.29%	41	23.43%	175	100,00 %
AI	8	100.00%	0	0.00%		0.00%		0.00%		0.00%	8	100,00 %
AR	3	37.50%	0	0.00%	3	37.50%	1	12.50%	1	12.50%	8	100,00 %
BE	116	37.18%	58	18.59%	79	25.32%	17	5.45%	42	13.46%	312	100,00 %
BL	24	24.49%	15	15.31%	54	55.10%	1	1.02%	4	4.08%	98	100,00 %
BS	46	17.29%	58	21.80%	133	50.00%	13	4.89%	16	6.02%	266	100,00 %
CH	1 598	48.97%	580	17.78%	788	24.15%	268	8.21%	29	0.89%	3263	100,00 %
FR	13	22.41%	7	12.07%	19	32.76%	7	12.07%	12	20.69%	58	100,00 %
GE	557	43.31%	125	9.72%	508	39.50%	45	3.50%	51	3.97%	1286	100,00 %
GL	1	16.67%	3	50.00%	1	16.67%		0.00%	1	16.67%	6	100,00 %
GR	28	47.46%	6	10.17%	17	28.81%	3	5.08%	5	8.47%	59	100,00 %
JU	15	78.95%	0	0.00%	3	15.79%	1	5.26%		0.00%	19	100,00 %
LU	41	26.45%	9	5.81%	81	52.26%	2	1.29%	22	14.19%	155	100,00 %
NE	40	45.98%	1	1.15%	22	25.29%	6	6.90%	18	20.69%	87	100,00 %
NW	9	52.94%	5	29.41%	3	17.65%		0.00%		0.00%	17	100,00 %
OW	4	30.77%	1	7.69%	7	53.85%		0.00%	1	7.69%	13	100,00 %
SG	90	36.14%	48	19.28%	65	26.10%	18	7.23%	28	11.24%	249	100,00 %
SH	14	46.67%	2	6.67%	11	36.67%	1	3.33%	2	6.67%	30	100,00 %
SO	40	47.62%	9	10.71%	19	22.62%	4	4.76%	12	14.29%	84	100,00 %
SZ	22	41.51%	13	24.53%	16	30.19%	1	1.89%	1	1.89%	53	100,00 %
TG	31	35.63%	17	19.54%	26	29.89%	2	2.30%	11	12.64%	87	100,00 %
TI	406	39.80%	230	22.55%	334	32.75%	31	3.04%	19	1.86%	1 020	100,00 %
UR	2	66.67%	0	0.00%	1	33.33%		0.00%		0.00%	3	100,00 %
VD	81	30.68%	32	12.12%	76	28.79%	32	12.12%	43	16.29%	264	100,00 %
VS	32	51.61%	6	9.68%	17	27.42%		0.00%	7	11.29%	62	100,00 %
ZG	24	13.56%	90	50.85%	48	27.12%	13	7.34%	2	1.13%	177	100,00 %
ZH	461	31.13%	800	54.02%	123	8.31%	25	1.69%	72	4.86%	1 481	100,00 %
Total	3771	40.37%	2 130	22.81%	2 490	26.66%	509	5.45%	440	4.71%	9 340	100,00 %

3 Typologies (exemples de cas analysés en 2014)

3.1 Commerce pétrolier à la bourse – Exploitation d'informations d'initiés

Origine de la communication/Type d'analyse:
communication de tiers, analyse des transactions

Infraction préalable présumée:
exploitation d'informations d'initiés (art. 40 LBVM)

**Intermédiaire financier auteur de
la communication:** banque

Type de communication: art. 305^{ter}, al. 2, CP

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Une banque a annoncé au MROS une relation d'affaires établie au nom d'une société de domicile offshore et dont l'ayant droit économique est un homme d'affaires étranger. En outre, il détenait des titres d'une société étrangère cotée en bourse, active dans l'exploration, l'extraction et la production pétrolière, dont il a été le PDG jusqu'en octobre 2014. Ces titres avaient été placés en dépôt auprès de la société de domicile dont il était l'ayant droit économique. Quelques jours avant la fin du mois d'août 2014, l'intermédiaire financier auteur de la communication a reçu l'ordre signé la veille par le mandataire de l'homme d'affaires de liquider toutes les actions de la société précitée détenues sous le dépôt du compte de la société de domicile. Cet ordre a été partiellement exécuté (la banque a vendu plus d'un million d'actions nominatives de la société sur plus de deux millions et demi). Or, à peine un mois auparavant, la société cotée en bourse avait prononcé la suspension temporaire de son PDG dans le cadre d'une enquête pour paiements non autorisés de la part de tiers, notamment une société africaine, en faveur de ce dernier, et reporté la publication de ses résultats semestriels. Le cours de l'action de la société a alors subi une baisse avant de connaître une reprise à la mi-août 2014, jusqu'à ce que le client donne l'ordre de vendre ses titres vers la fin du mois d'août 2014, le jour où ladite société a annoncé que ses résultats seraient publiés le surlendemain. L'action a de nouveau baissé. Mi-octobre, la société a communiqué le licenciement avec effet immédiat de son PDG pour manquements importants à ses obligations contractuelles.

Depuis le 1^{er} mai 2013, l'exploitation d'informations d'initiés est un crime. La circonstance aggravante de la réalisa-

tion d'un avantage pécuniaire de plus d'un million de francs est toutefois requise, circonstance qui semble réalisée en l'espèce. Dans le cas d'espèce, l'ancien PDG est soupçonné d'avoir cherché à aliéner des titres en exploitant des informations d'initiés. En effet, il appert que l'ordre de vente a été signé par son mandataire le jour précédant l'annonce de la publication des résultats semestriels, soit au moment où le cours de l'action était au plus haut et avant qu'elle ne subisse à nouveau une baisse.

Certes, le bureau de communication a relevé qu'il se trouvait en présence de titres cotés auprès d'une bourse étrangère et qui avaient été vendus à l'étranger, mais en vertu du principe de double incrimination abstraite développé et confirmé par la jurisprudence du TF, l'infraction décrite ci-dessus peut être un crime préalable au blanchiment d'argent (ATF 136 IV 179)⁸. La communication de soupçons a été transmise aux autorités de poursuite pénale qui ont ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

3.2 Cotation facile – Diffusion de fausses nouvelles

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions

Infraction préalable présumée:
manipulation de cours (art. 40a LBVM)

**Intermédiaire financier auteur de
la communication:** banque

Type de communication: art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Une banque a signalé au MROS une possible manipulation des cours par diffusion de fausses nouvelles (pump and dump en anglais). Ce type d'infraction consiste à répandre sciemment des informations erronées concernant des sociétés anonymes par téléphone, sur des sites Internet, sur les médias sociaux et par e-mail afin que les investisseurs achètent leurs actions, ce qui engendre une hausse des cours.

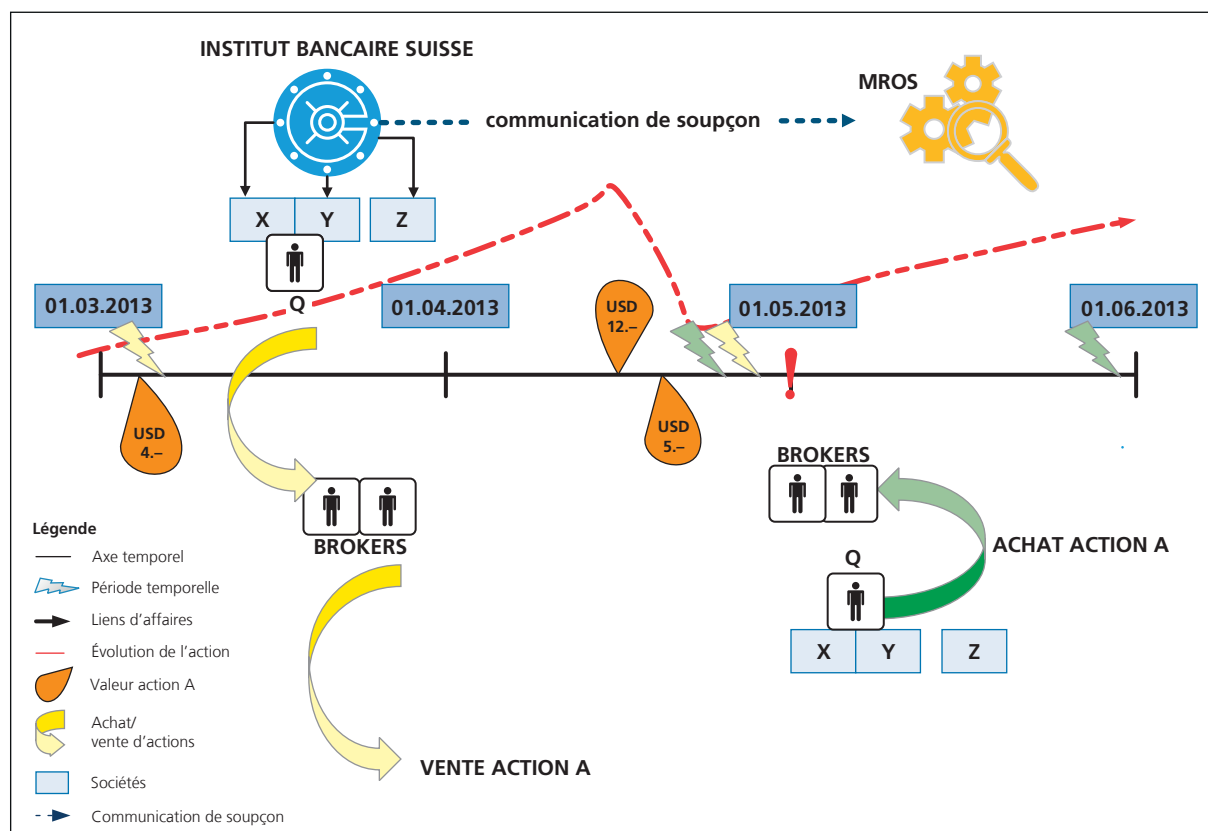
Dans le cadre du contrôle de la mise en conformité (compliance) des titres de participation, l'intermédiaire financier avait constaté des activités inhabituelles en lien avec l'ac-

⁸ Cf. rapport annuel 2013, p. 58

tion A dans plusieurs relations d'affaires. Cette action était une «Pink Sheet», soit une plate-forme hors bourse pour les titres échangés over-the-counter (OTC; hors bourse) aux Etats-Unis gérée par la compagnie privée Pink Sheets LLC. L'intermédiaire a décidé de faire une communication en se fondant sur l'art. 9 LBA.

Les recherches du MROS ont démontré que durant la période allant de début mars à mi-mai 2013, un chiffre d'affaires considérable avait été réalisé avec ce titre, ce chiffre d'affaires dépassant parfois fortement le volume quotidien moyen. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation du prix de l'action A, qui a subitement passé d'environ 4 dollars (au 5 mars 2013) à 12 dollars (au 15 avril 2013), atteignant ainsi son point culminant. Le 16 avril 2013, le cours s'est affaibli jusqu'à 5 dollars en l'espace de deux jours ouvrés présentant un grand volume d'affaires, puis est remonté fortement en raison du chiffre d'affaires considérable. On a en outre constaté qu'essentiellement trois clients de l'intermédiaire financier, à savoir les sociétés X, Y et Z, ont vendu presque deux millions d'actions entre le 5 mars et le 27 avril 2013 et que la plupart de ces ventes (largement plus d'un million d'actions) ont été opérées par la société X: du 24 avril à fin mai 2013, un seul client a à nouveau acheté l'action A en masse (plusieurs centaines de milliers d'actions). Les trois sociétés et les autres relations

d'affaires mentionnées dans la communication (sauf Z) étaient gérées par Q, l'ayant droit économique. Tous les mandats relatifs à l'action A ont été octroyés par Q (dans sa fonction de mandataire de chacune des sociétés). Pour chacune des transactions, il a indiqué lequel des deux courtiers devait effectuer le mandat. Il n'a pas été possible de savoir qui était l'autre partie participant à la transaction et si le courtier était en relation avec elle ou avec le mandant. Le 1^{er} mai 2013, l'élément constitutif de l'infraction de manipulation de cours est devenu une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 40a, al. 2, LBVM en relation avec l'art. 10, al. 2, CP et art. 305^{bis} CP) en cas d'obtention d'un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs. Dans le cas précis, il s'agissait de savoir si la manipulation du cours effectuée de début à fin mai 2013 avait permis de réaliser un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs. Le MROS n'a pas pu clarifier entièrement si cette somme avait été atteinte, mais est parti de ce principe. Outre toutes ses autres recherches, le MROS a analysé les valeurs patrimoniales impliquées et a entrepris un intense échange d'informations avec ses homologues étrangers par plusieurs canaux. Les réponses obtenues ont étayé les faits. De plus, des informations utiles sont parvenues de l'étranger. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.



3.3 PEP à l'ombre d'un homme de paille – Corruption passive

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions

Infraction préalable présumée:
corruption passive (art. 322^{quater} CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: *fiduciaire*

Type de communication: *art. 305^{ter}, al. 2, CP*

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Un intermédiaire financier avait noué des rapports contractuels avec un citoyen étranger, PDG d'une société à participation publique qui avait pour but de réaliser des tâches publiques dans le cadre de la promotion économique et de l'aménagement du territoire d'une commune à l'étranger. L'objet spécifique du contrat reliant le client et l'intermédiaire financier était la constitution et la gestion à titre fiduciaire de deux sociétés de domicile, le but de la mise en place de ce système de sociétés étant la gestion d'un bien immobilier sis à l'étranger. En outre, il s'est avéré que l'une de ces sociétés bénéficiait d'importants montants dont le donneur d'ordre était un homme d'affaires africain. L'intermédiaire financier n'a pas été en mesure d'indiquer les motifs à la base de ces virements. Or, à l'ouverture de la relation, le client avait déclaré être un «entrepreneur privé actif dans le développement immobilier» et affirmé être l'ayant droit économique desdites sociétés de domicile.

Suite à la publication de plusieurs articles de presse, l'intermédiaire financier doutait du véritable ayant droit économique des sociétés de domicile en question et du véritable propriétaire du bien immobilier détenu par l'une desdites sociétés. En effet, les articles mentionnaient comme propriétaire présumé du bien immobilier en question non pas le client, PDG de ladite société, mais le maire de la commune, également parlementaire. Des informations provenant d'articles de presse ont en outre permis de renforcer le soupçon autour de la relation d'affaires. En effet, au moment de l'ouverture de la relation, le client avait annoncé l'acquisition de fonds provenant d'une commission liée à une transaction immobilière. L'argent, jamais crédité, devait provenir d'un riche homme d'affaires moyen-oriental ayant le statut de PEP. En effet, selon les informations de source ouverte, il s'agissait là d'un important investisseur en vue d'un projet immobilier de grande envergure dans la même commune que celle de laquelle l'homme politique en question était maire. Au vu du caractère inhabituel des transactions opérées et étant donné la proximité du parlementaire avec le

client, l'intermédiaire financier commençait à soupçonner que son client agissait en qualité d'homme de paille en faveur de l'homme politique en question et a donc décidé de faire usage de son droit de communiquer en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Suite à l'analyse des éléments et des informations fournies, le MROS a transmis la communication à l'autorité de poursuite pénale compétente, indiquant que les valeurs patrimoniales ayant transité sur les comptes de l'intermédiaire financier étaient probablement liées à des activités de corruption.

3.4 Collègue de travail malhonnête – Corruption privée préjudiciable à une entreprise

Origine de la communication/Type d'analyse:
communiqué de presse, décision de l'autorité

Infraction préalable présumée:
gestion déloyale (art. 158 CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: *banque, gérant de fortune*

Type de communication:
art. 9 LBA, art. 305^{ter}, al. 2, CP

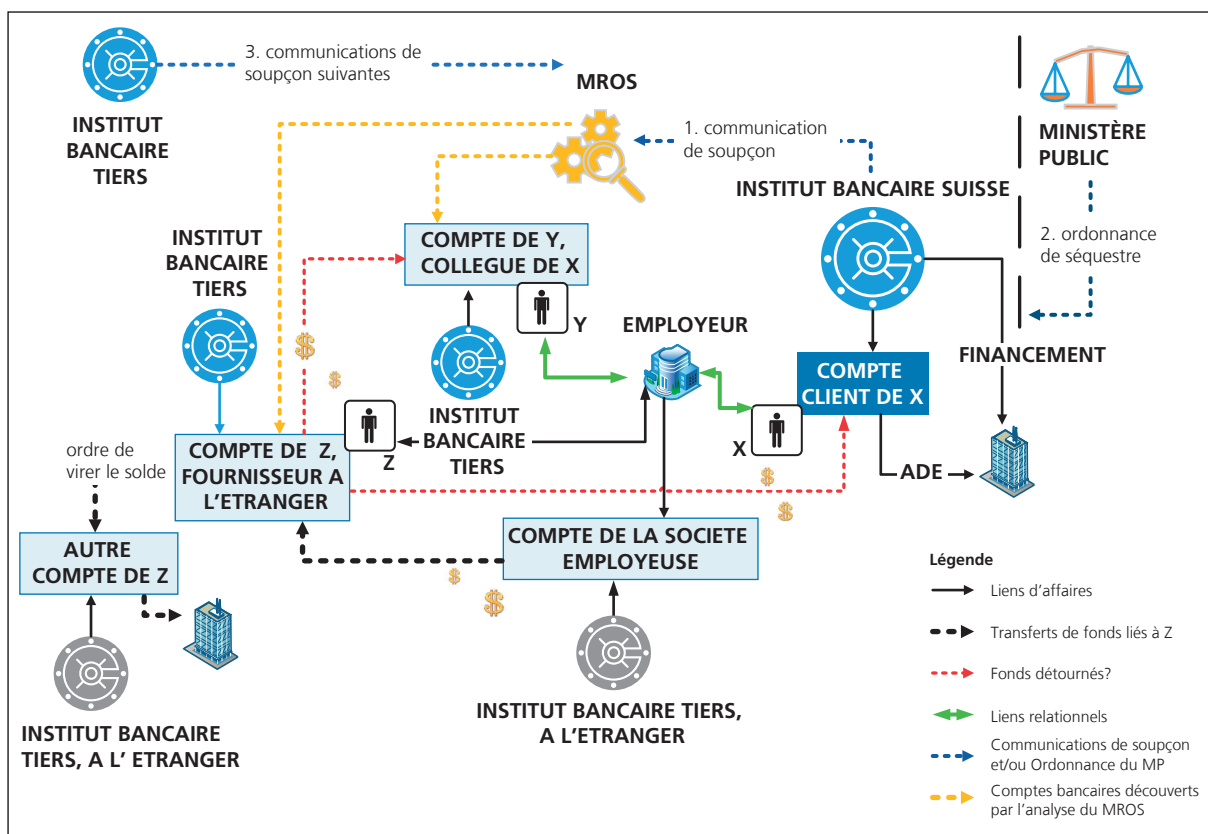
Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Suite à la remise d'une longue relation d'affaires à un autre conseiller à la clientèle dans une banque, l'attention du nouveau conseiller a été attirée sur un article de presse lors d'un entretien avec un client. Selon cet article, la relation d'affaires et les valeurs patrimoniales concernées étaient susceptibles d'être liées à des versements de pots-de-vin à des fournisseurs à l'étranger. Les fournisseurs voulaient inciter la personne corrompue à leur délivrer des mandats et lui versaient de l'argent pour cela. L'entreprise auprès de laquelle le titulaire du compte était engagé avait déjà adressé une plainte pénale à ce sujet. Par ailleurs, l'intermédiaire financier a reçu de l'autorité de poursuite pénale compétente une ordonnance de séquestre et de blocage à propos d'une propriété du titulaire du compte financée auprès de lui. De plus, il a remarqué que l'avoie de ce compte croissait constamment et a donc signalé le cas au MROS en vertu de l'art. 9 LBA. Les recherches entreprises par le MROS sur la base de cette communication ont démontré que deux autres personnes et leurs comptes étaient impliqués dans le versement de pots-de-vin présumé. L'une de ces personnes était le collègue de travail du premier titulaire du compte signalé et l'autre était un fournisseur étranger de pièces de rechange. Pendant ces recherches, le MROS a reçu des communications de deux autres intermédiaires financiers: le

jour de la parution de l'article susmentionné, le fournisseur avait demandé par téléphone à un gestionnaire de fortune indépendant de transférer ses valeurs patrimoniales sur son compte à l'étranger. A la demande de l'intermédiaire financier, le fournisseur avait pris contact par fax et réduit la somme à verser. Il avait expliqué ce versement par l'achat imprévu d'un bien immobilier. Le gestionnaire de fortune a signalé le cas au MROS en se fondant sur l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Peu après, un troisième intermédiaire financier a signalé trois autres relations d'affaires impliquant les mêmes personnes. La banque a communiqué le cas après avoir reçu une ordonnance de production de pièces et une décision de blocage de la part de l'autorité de poursuite pénale compétente en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Le possible acte de corruption et de gestion déloyale se présente de la manière suivante: les paiements ont été opérés

depuis le compte de l'entreprise à l'étranger en faveur du fournisseur susmentionné. Ce dernier a ensuite effectué ces paiements aux deux autres personnes physiques. Etant donné que dans le droit suisse la corruption privée constitue un délit et non un crime au sens d'une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 4a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale [LCD; RS 241]), la seule infraction préalable au blanchiment d'argent possible était la gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP. L'employeur des trois personnes impliquées, soit l'entreprise tierce à l'étranger, a subi un dommage de plusieurs millions de francs. Comme les faits signalés par les deux banques ont permis de conclure sans équivoque à des infractions commises par le titulaire du compte au sens d'une infraction préalable au blanchiment d'argent, les communications ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente.



3.5 Abus d'une assurance-vie – Organisation criminelle

Origine de la communication/Type d'analyse:
contrôles internes, articles de presse

Infraction préalable présumée:
organisation criminelle (art. 260^{er} CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: compagnie d'assurance-vie

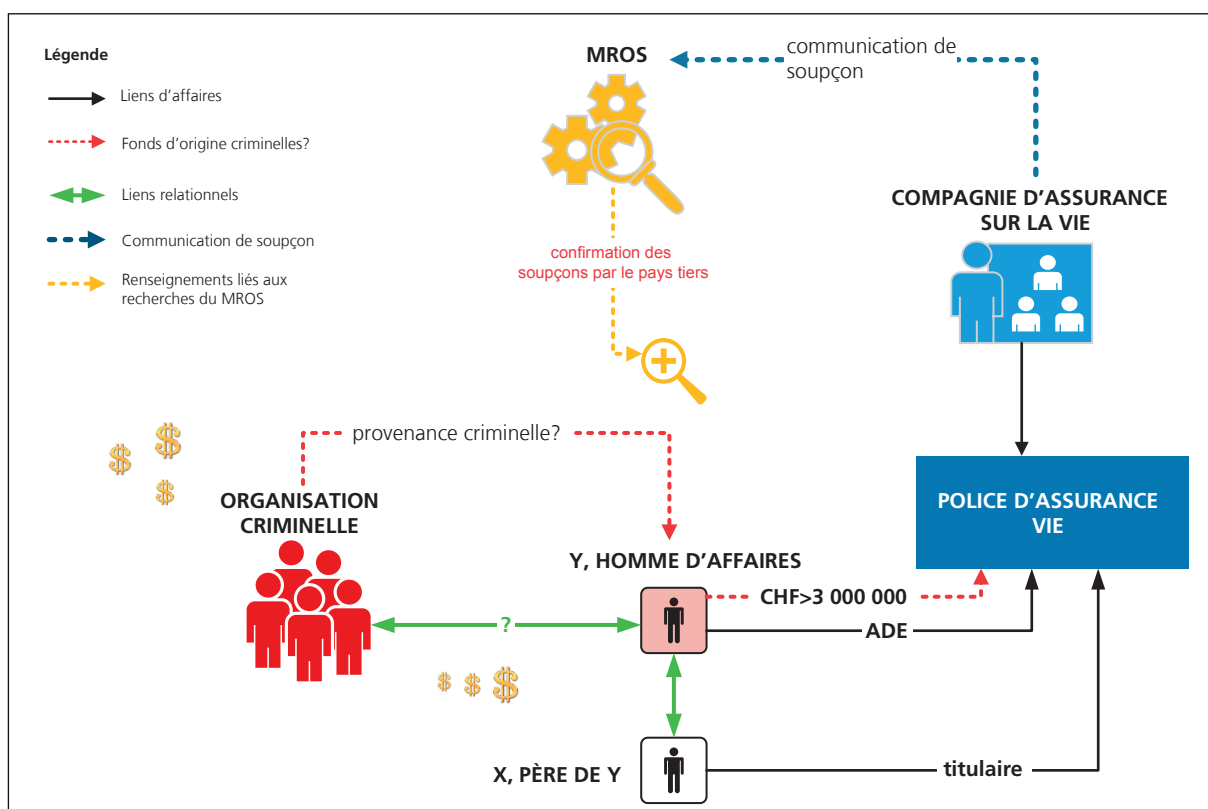
Type de communication: art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Une compagnie d'assurance-vie a communiqué au MROS une police d'assurance-vie établie au nom du père d'un homme d'affaires étranger qui, selon diverses sources médiatiques, serait membre d'une organisation criminelle à l'étranger. La police d'assurance-vie avait été conclue en faveur du père du précité. Le début de la police d'assurance avait été prévu rétroactivement et l'échéance au jour du décès de la personne assurée. La prime unique de l'assurance d'un montant de plus de trois millions de francs a été payée par l'homme d'affaires soupçonné d'appartenir à une organisation criminelle et prévenu de fraude à la TVA.

Ce dernier était également l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées sur la relation d'affaires ouverte auprès de l'intermédiaire financier auteur de la communication. Dans le cadre des devoirs de clarification au sens de l'art. 6 LBA, il a été procédé à la clarification de l'arrière-plan économique du preneur d'assurance, en raison de l'indication d'une «donation du fils à son père». Par la suite, dans le cadre du système automatisé de filtrage des personnes titulaires de relations d'affaires auprès de l'intermédiaire financier, une alerte a été donnée, relative à l'ayant droit économique de la relation.

Suite à la réception de la communication, le MROS a contacté son homologue dans le pays d'origine du suspect. La réponse de la CRF a confirmé les soupçons d'appartenance à une organisation criminelle qui pesaient sur l'ayant droit économique. Il semblerait par ailleurs que l'homme d'affaires, visé par une enquête diligente dans son pays, était en fuite. Par conséquent, l'on ne pouvait pas exclure que l'argent qui avait servi à payer la prime unique d'assurance-vie susmentionnée eût été lié à des activités illicites d'une organisation criminelle. Le cas a donc été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente. Après examen, celle-ci a ouvert une enquête pénale. En effet, selon la jurisprudence du TF, constitue notamment un acte d'entrave le placement de fonds appartenant à autrui dans un contrat d'assurance-vie à prime unique conclu au nom d'un tiers (ATF 119 IV 242).



Début 2015, le procureur en charge du dossier a rendu une ordonnance de non-entrée en matière en arguant qu'il n'était pas possible de déterminer depuis la Suisse dans quelle mesure les fonds appartenant à l'homme d'affaires étranger seraient liés à l'activité criminelle présumée dans son pays d'origine. Le procureur compétent a dès lors adressé aux autorités de poursuite du pays d'origine du suspect une transmission spontanée d'informations au sens de l'art. 67a EIMP.

3.6 La grande vie sur le dos des assurés – Escroquerie aux dépens d'une caisse de pension étrangère

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions, articles de presse

Infraction préalable présumée:
abus de confiance (art. 138 CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: banque

Type de communication: art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Une banque a fait une communication au MROS après qu'une somme d'argent a été versée sur un compte depuis l'étranger. Alors que la banque se renseignait sur l'origine de ce versement, elle a pris connaissance d'articles de presse indiquant que le mari de l'auteur du virement avait été condamné une dizaine d'années auparavant à une peine privative de liberté de plusieurs années à l'étranger pour abus de confiance. Jusqu'au moment où la plainte avait été déposée, le couple avait vécu dans l'opulence grâce à l'argent détourné de la caisse de pension et s'était notamment acheté un yacht de plusieurs millions de francs. Malgré des années d'enquête, une grande partie des valeurs patrimoniales détournées n'avaient toujours pas été retrouvées, même si le mari avait été soumis à l'obligation de restituer l'argent détourné.

Le MROS a aussitôt pris contact avec son homologue étranger afin qu'il informe l'autorité étrangère, qui était toujours en train de rechercher l'argent subtilisé à la caisse de pension. Les coordonnées de la cellule anti-blanchiment étrangère ainsi que de l'autorité de poursuite pénale étrangère ont été communiquées au ministère public suisse compétent, qui a transmis les informations à l'autorité de poursuite pénale étrangère en vertu de l'art. 67a EIMP. Entre-temps, l'obligation légale de bloquer les avoirs conformément à l'art. 10, al. 2, LBA (cinq jours ouvrables) a échoué. Le client de la banque avait l'intention de transférer l'argent dans

le pays où avait eu lieu l'abus de confiance. En vertu de l'art. 30, al. 2, LBA, le MROS a décidé d'informer l'autorité étrangère de la transaction qui passait par son territoire. L'autorité étrangère compétente a confirmé au MROS, à la demande de ce dernier, que les mesures de sûreté requises avaient été prises.

3.7 Fièvre du samedi soir – Escroquerie par fausses factures d'entrepreneurs

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions

Infraction préalable présumée:
escroquerie (art. 146 CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: banque

Type de communication: art. 305^{ter}, al. 2, CP

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Une banque a signalé une relation d'affaires au MROS sur laquelle, en deux mois, plus d'un demi-million de francs ont été versés par une entreprise située en Amérique centrale, ce qui détonait par rapport aux opérations habituelles et au profil du client. Les valeurs patrimoniales ont ensuite été retirées en espèces par tranches de 1000 francs. Le titulaire du compte avait été prié par la banque de donner des informations plus précises sur ces transactions et sur l'origine des valeurs patrimoniales. Il a prétendu que l'argent retiré en espèces allait servir à régler des factures d'entrepreneurs car il allait ouvrir une discothèque. Il a ajouté que les valeurs patrimoniales constituaient un investissement d'un partenaire d'affaires. La banque a ensuite demandé le contrat et les documents prouvant la manière dont les valeurs avaient été générées. Le client de la banque a fourni un contrat de prêt rédigé en anglais et peu explicite selon lequel un particulier domicilié dans un pays voisin était l'investisseur. La banque a insisté et a exigé des informations complémentaires au sujet de l'investisseur. Elle a reçu des extraits du registre du commerce d'une entreprise suisse dont le siège se trouve en Suisse. Elle n'a pas obtenu d'informations sur la manière dont les valeurs patrimoniales avaient été acquises et sur la raison pour laquelle les coûts de la discothèque n'avaient pas été consignés par écrit. Le client n'a pas non plus expliqué l'origine des valeurs patrimoniales de manière plausible et documentée si bien que la banque a décidé de faire usage de son droit de communication.

Il ressort des recherches effectuées par le MROS que le titulaire du compte avait déjà été condamné à plusieurs reprises. Par le passé, il avait déjà négligé de faire des paiements

malgré les ordres du tribunal et plusieurs de ses entreprises avaient fait faillite. Les recherches du MROS n'ont toutefois pas permis d'établir des liens entre les infractions contre le patrimoine commises des années auparavant et les valeurs patrimoniales impliquées. L'analyse des transactions opérée par le MROS a démontré que du mobilier avait bien été acheté pour la discothèque et que des achats avaient été effectués auprès d'un traiteur. La discothèque a réellement été ouverte, comme on pouvait le lire dans des articles de journaux. Les raisons du paiement en espèces restaient floues, de même que l'origine exacte des valeurs patrimoniales utilisées. Une demande adressée à la CRF du pays d'origine de l'investisseur présumé n'a tout d'abord permis que de confirmer son identité. La CRF étrangère a néanmoins indiqué par la suite qu'une enquête policière était en cours au sujet de l'auteur du versement. Il avait promis aux investisseurs un revenu de plus de 40 % par an, ce qui avait incité les autorités étrangères à penser qu'il s'agissait d'une escroquerie de grande ampleur. Le MROS disposait dès lors de suffisamment d'éléments signalant qu'il s'agissait de blanchiment d'argent pour pouvoir transmettre la communication de soupçons au ministère public compétent.

3.8 Pierres non précieuses – Tentative d'escroquerie au prêt

Origine de la communication/Type d'analyse:
arrière-plan économique peu clair

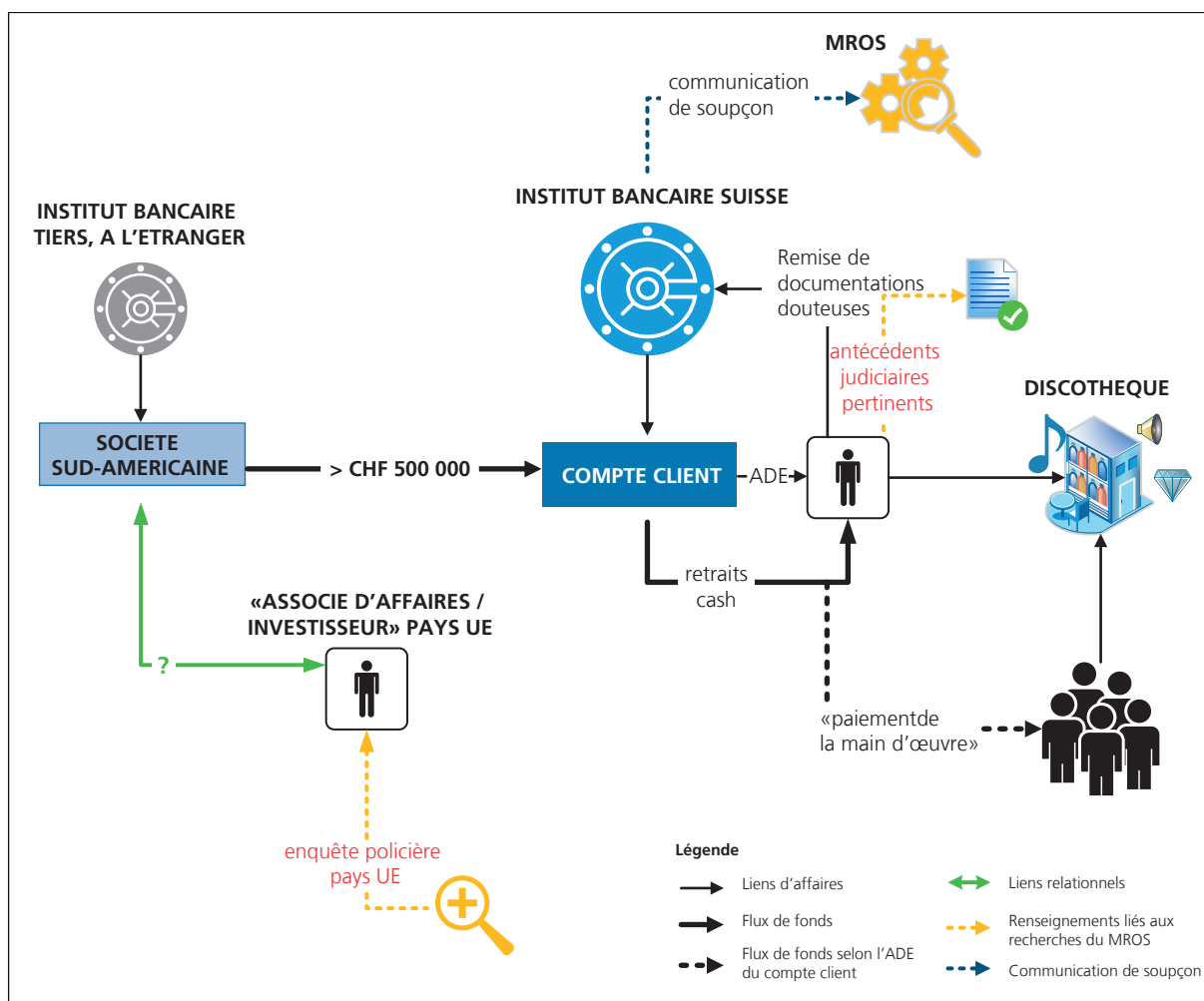
Infraction préalable présumée:
escroquerie (art. 146 CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: trois banques

Type de communication:
art. 305^{ter}, al. 2, CP, art. 305^{ter}, al. 2, CP, art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

En avril 2014, une banque a émis le soupçon que des valeurs patrimoniales d'origine douteuse avaient été versées sur la relation d'affaires Y. Elle a ajouté que la transaction concernait des pierres précieuses qu'une entreprise étrangère



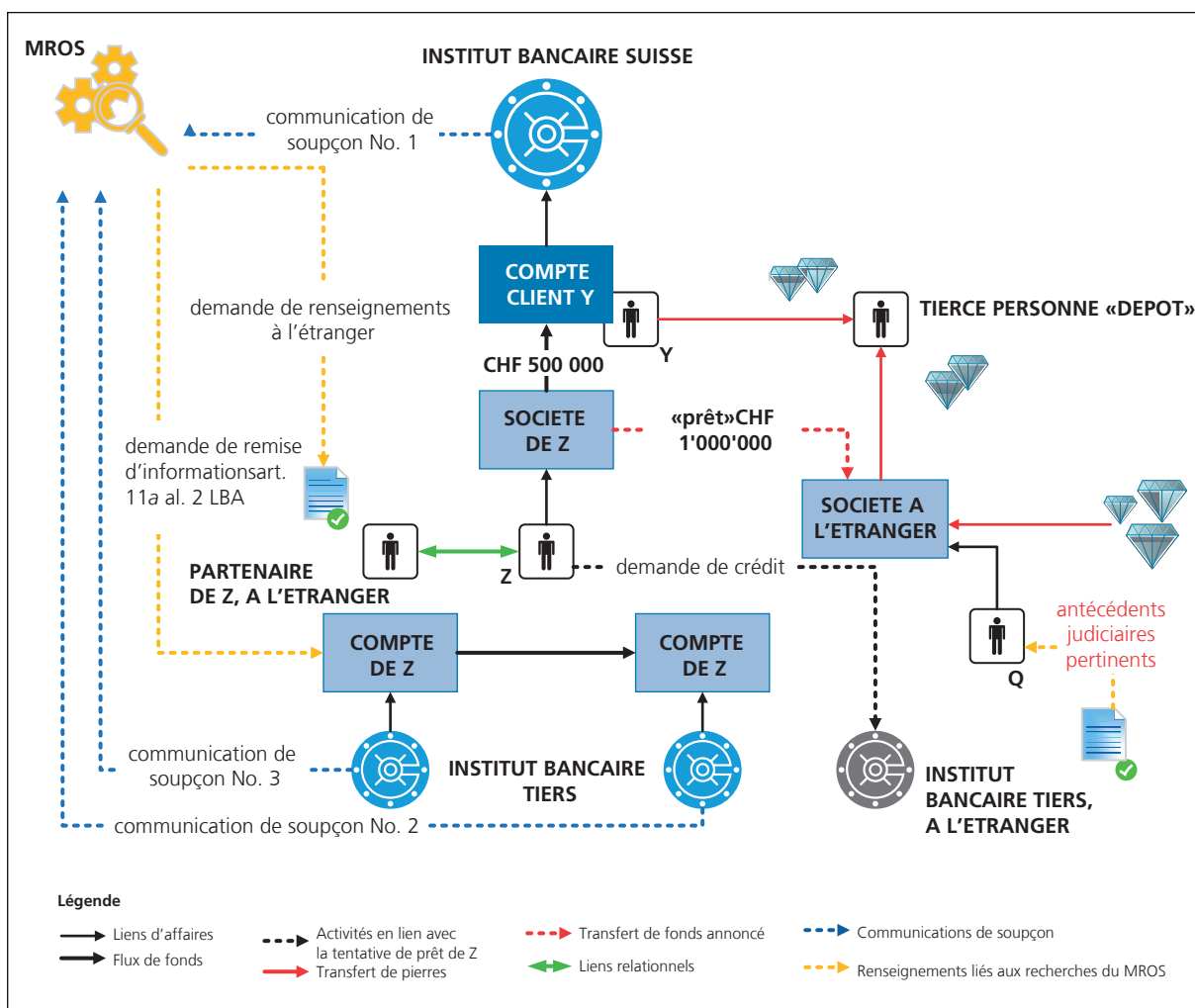
avait importées en Suisse et confiées à la garde d'un tiers. Les pierres devaient ensuite être vendues à Z. Y a donc été chargé de réceptionner les pierres pour Z. Après que Z a acheté les pierres, une de ses sociétés devait accorder un prêt à l'entreprise étrangère ayant vendu les pierres. Un prêt d'un montant d'un million devait servir à dédommager le tiers ayant gardé les pierres, à couvrir les frais d'exportation à l'étranger et à payer Y. Les centaines de milliers de francs déposés à la banque constituaient la première tranche du prêt. Des pierres précieuses d'une valeur totale de plusieurs millions d'euros et appartenant à Z étaient déposées dans un coffre-fort suisse à titre de garantie du prêt. Divers contrats conclus entre les parties ont été fournis. Aucun justificatif supplémentaire délivré par les autorités étrangères n'a toutefois été présenté. Les documents fournis n'ont pas permis d'exclure que l'intermédiaire financier avait commis une fraude à la commission. La banque a fait usage de son droit de communication.

L'analyse du MROS a démontré que la personne Q se cachait probablement derrière l'entreprise étrangère ayant vendu les pierres. Q avait déjà été condamné pour avoir commis diverses infractions contre le patrimoine. Il était en outre connu que sa situation financière était mauvaise. On ne

savait par conséquent pas comment Q avait pu acquérir les pierres mises en vente. Par ailleurs, l'existence des pierres n'était pas clairement établie vu qu'elles se trouvaient dans un coffre-fort. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

En août, une autre banque a fait parvenir une communication au MROS en se fondant sur l'art. 305^{ter}, al. 2, CP car elle avait des doutes quant aux déclarations que lui avait faites Z. Ce dernier avait affirmé disposer d'une caution de plusieurs milliards de dollars et de pierres précieuses d'une valeur de plusieurs centaines de millions d'euros. Grâce à ces garanties, Z entendait obtenir un prêt de plusieurs milliards auprès d'un institut financier étranger. En raison de diverses irrégularités, le versement du prêt a toutefois été refusé. La relation d'affaires de Z comprenait un seul paiement effectué par une autre banque.

Sur la base de ces informations, le MROS a demandé des informations à l'institut ayant opéré les transferts de fonds en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. Après avoir reçu la demande d'informations, l'institut financier a également signalé les relations d'affaires en lien avec les faits décrits. Ces informations ont permis au MROS d'approfondir son analyse et de demander des informations à diverses autorités partenaires



à l'étranger. Il a été constaté que Z et son partenaire d'affaires étaient déjà soupçonnés à l'étranger de fraude à la commission et qu'il n'existait aucune preuve de l'importation d'une grande quantité de pierres précieuses en Suisse. Les deux dernières communications mentionnées ont également été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente. La procédure pénale encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport a révélé que les pierres existaient bel et bien, mais qu'elles étaient sans valeur.

3.9 Casino illégal – Exploitation non autorisée d'une maison de jeu

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions, articles de presse

Infraction préalable présumée:
exploitation illégale d'une maison de jeu (art. 55 LMJ)

Intermédiaire financier auteur de la communication: banque

Type de communication: art. 305^{ter}, al. 2, CP

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Un virement en espèces d'un montant élevé a attiré l'attention d'une banque sur un compte nouvellement ouvert. L'analyse des mouvements du compte a révélé que son titulaire avait versé plusieurs centaines de milliers de francs en espèces sur ce compte au guichet en quelques mois. A des fins de clarification de l'origine de ces valeurs patrimoniales, le titulaire du compte a été interrogé sur ces nombreux virements en espèces alors qu'il se présentait au guichet. Il a indiqué à la banque qu'il s'agissait de recettes résultant de l'exploitation de son restaurant et qu'il était l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales en question. Ces explications ont semblé peu plausibles à la banque, d'autant plus que tous savaient dans la région que ce restaurant n'avait pas beaucoup de clients. De plus, divers communiqués de presse relataient que plusieurs contrôles de police avaient été effectués dans la commune de domicile du titulaire du compte et que des jeux de hasard illégaux avaient eu lieu entre autres dans le restaurant du titulaire du compte. En outre, des chambres d'hôtes du restaurant avaient été louées à des travailleurs du sexe. La banque a donc supposé que les sommes versées en espèces avaient une origine criminelle et communiqué le cas au MROS.

La police cantonale compétente a indiqué au MROS que le restaurant avait effectivement été mis en relation avec des jeux de hasard illégaux et que des investigations étaient encore en cours. Selon l'art. 55 de la loi sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52), celui qui aura intentionnellement

ouvert ou exploité une maison de jeu sans être au bénéfice des concessions et des autorisations nécessaires ou aura fourni des locaux ou procuré des installations à cette fin sera puni dans les cas graves d'une peine de réclusion pendant cinq ans au plus ou d'une peine d'emprisonnement pendant un an au moins. Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10, al. 2, CP. Ainsi, il pouvait s'agir d'une infraction préalable au blanchiment d'argent. L'analyse des transactions effectuée par le MROS a en outre révélé que le titulaire du compte pouvait également avoir abusé de l'aide sociale. Son cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.10 Stagiaire d'une pharmacie dévoyé – Infractions impliquant l'utilisation de stupéfiants

Origine de la communication/Type d'analyse:
articles de presse

Infraction préalable présumée:
actes illégaux en lien avec les stupéfiants (art. 19, al. 2, let. b et c, LStup)

Intermédiaire financier auteur de la communication: banque

Type de communication: art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Suite à la lecture d'articles de presse, une banque a procédé à des clarifications à l'interne qui ont révélé que dans un pays limitrophe plusieurs suspects avaient été arrêtés pour importation, possession et trafic illicites de méthylène-dioxyprovalérone (MDPV). Cette drogue de confection est vendue depuis 2008, légalement dans certains pays. En Suisse, elle relève de la loi sur les stupéfiants (LStup; RS 812.121) depuis l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sur les stupéfiants le 1^{er} décembre 2010 et est donc illégale. L'importation, l'acquisition et la possession de MDPV sont par conséquent sanctionnées en vertu de la LStup.

Selon des articles de presse, le produit de la vente de MDPV a tout d'abord été versé sur le compte d'une société offshore auprès d'une banque du bassin méditerranéen. Le collaborateur de la banque a rendu le service de compliance attentif au fait que sur quelques mois, plusieurs centaines de milliers d'euros avaient été versés par cette société offshore sur un compte client. Le titulaire du compte habitait dans un pays voisin et avait travaillé comme stagiaire auprès d'un groupe pharmaceutique suisse deux ans auparavant. Le fait que ces valeurs patrimoniales provenaient d'un compte d'une banque du bassin méditerranéen et qu'elles avaient été versées sur mandat d'une société douteuse

suggérait que l'argent pouvait être d'origine criminelle. Les faits indiquaient en outre que le titulaire du compte avait agi en tant que membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants au sens de l'art. 19, al. 2, let. b, LStup et qu'il se livrait au trafic par métier et réalisait ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important selon l'art. 19, al. 2, let. c, LStup. Etant donné que d'autres recherches et les analyses du MROS ont confirmé le soupçon de la banque (en particulier l'analyse des transactions, les demandes aux CRF étrangères et l'analyse des sources ouvertes), la communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.11 Aveuglé par l'amour – Arnaque aux sentiments et «mule»

Origine de la communication/Type d'analyse:

analyse des transactions

Infraction présumée:

blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication:

banque

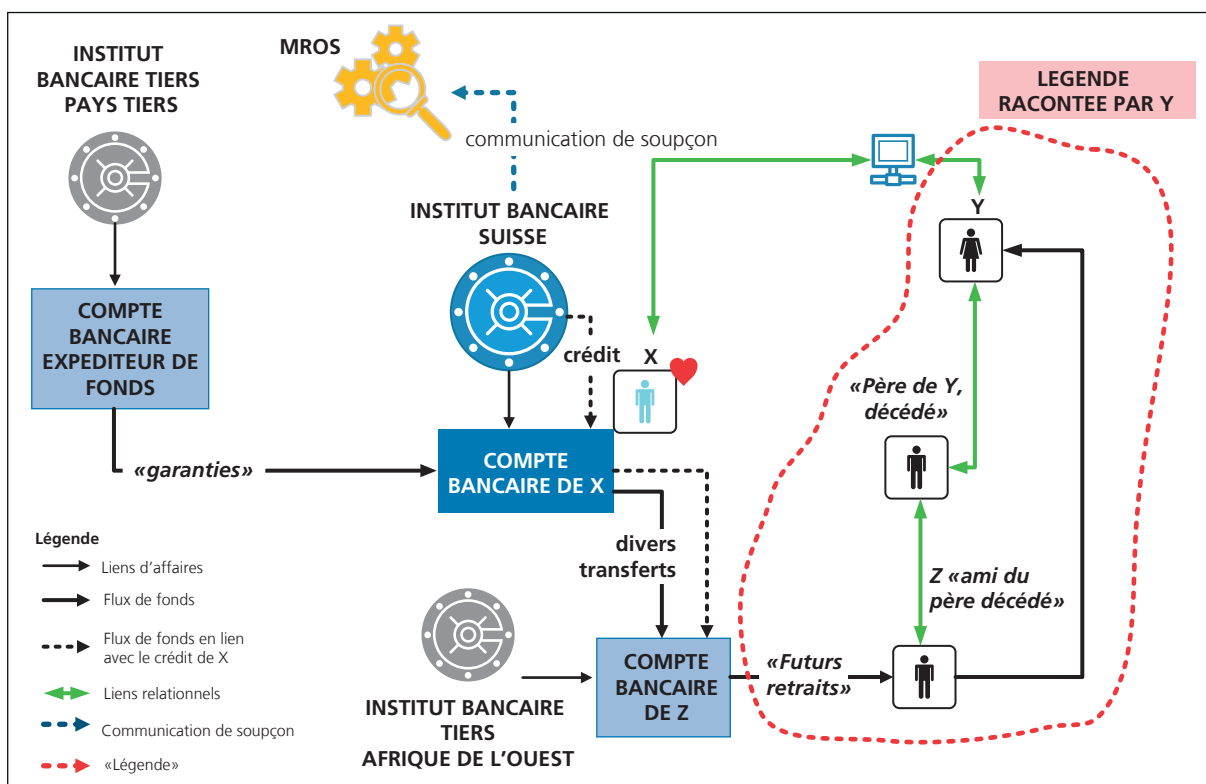
Type de communication:

art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:

oui, classement

Plusieurs transferts d'argent ont subitement été opérés dans un Etat d'Afrique de l'Ouest depuis un compte privé qui n'avait éveillé aucune attention particulière depuis des années. En raison de ces versements, la banque s'est penchée de plus près sur les transactions opérées par le client X. Elle a ainsi découvert que de l'argent avait été versé à deux reprises sur ce compte depuis le compte d'un intermédiaire financier nord-américain. Ces transactions différaient elles aussi clairement des mouvements habituels du compte. La banque a donc supposé que X pouvait agir en tant qu'agent financier et qu'il avait mis son compte à la disposition de tiers aux fins de blanchiment de valeurs patrimoniales acquises par utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP. Afin d'en apprendre plus sur l'origine de l'argent et sur le contexte économique des transactions, X a été interrogé sur les flux d'argent suspects. Il s'est révélé que X avait récemment fait connaissance sur Internet d'une personne Y vivant à l'étranger. Cette personne avait déclaré avoir perdu récemment son père, dont elle s'était occupée jusqu'à sa mort. Y a ajouté qu'elle s'était retrouvée en grandes difficultés parce que des membres de sa famille avaient fait transférer le corps à l'étranger. Etant donné qu'Y s'y opposait, elle avait dû se rendre dans ce pays et avait chargé un avocat de défendre ses intérêts, en particulier son droit à l'héritage. Y avait donc besoin d'argent pour payer cet avocat, son hôtel et ses frais courants, argent que lui a versé X. Y l'a prié de se faire verser l'argent de son «agent d'assurance» nord-américain sur son compte et de faire ensuite transférer cette somme sur le compte



d'un institut financier ouest-africain. Le titulaire de ce dernier compte, un prétendu ami proche du père décédé, transférerait ensuite la somme «de l'assurance» sur son compte à elle. X a prétendu ne pas avoir remarqué que ces transactions étaient absurdes. Peu après, Y a informé X qu'elle n'avait plus d'argent. X a donc décidé de prendre un crédit de plusieurs dizaines de milliers de francs, alors qu'il avait déjà donné toutes ses économies, et d'envoyer cette somme à Y, c'est-à-dire au prétendu ami du père décédé. Manifestement, les auteurs de cette infraction ont non seulement soustrait toutes ses économies à X mais l'ont de plus utilisé comme agent financier afin de blanchir de l'argent d'autres victimes obtenu par des voies criminelles.

La communication de soupçons a été transmise à une autorité cantonale de poursuite pénale. L'instruction pénale qui a ensuite été ouverte contre X pour soupçon de blanchiment d'argent a été classée du fait que le prévenu n'a pas agi intentionnellement. Conformément à l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement. La preuve que le prévenu connaissait l'origine illégale de l'argent ou qu'il aurait dû s'en rendre compte ne peut pas être avancée. X a au contraire été la victime d'une arnaque aux sentiments. Transférer de l'argent sans se renseigner sur son origine était certes naïf et relève de la négligence au sens de la loi mais n'est pas un dol ni un dol éventuel. En outre, le prévenu ne s'est pas vu proposer de l'argent en lien avec ces transactions. Aucune instruction n'a été ouverte contre Y, qui ne peut être identifiée et qui n'existe du reste probablement pas.

3.12 Deux en un – Fraude à la commission et hameçonnage

Origine de la communication/Type d'analyse:
informations communiquées par un tiers

Infraction préalable présumée:
escroquerie (art. 146 CP)

Intermédiaire financier auteur de la communication: *banque*

Type de communication: *art. 9 LBA*

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
oui

Un inconnu a contacté X par courriel, lui proposant des prêts bancaires au travers d'une banque renommée. Se

croisant en lien avec un vrai comptable de la banque en question et se trouvant dans une situation financière précaire, X a exprimé son intérêt à emprunter de l'argent. Dans un premier temps, afin de couvrir les frais de dossier et d'ouverture d'un compte, le «comptable» a demandé à X de verser une somme supérieure à 1000 francs sur un compte suisse, dont Y est la titulaire. X, qui pensait collaborer avec une banque, a viré l'argent demandé sur le compte précité. Après quelques jours, X a reçu la confirmation, toujours par Internet, que le versement initial était bien arrivé à destination. Par un nouveau courriel, le «comptable» a demandé à X de verser une somme nettement supérieure à la précédente sur le compte de Y, soi-disant pour payer la TVA. X a effectué le paiement. Le courriel suivant a intimé à X de payer une «pénalité» parce que le versement pour couvrir les frais liés à la TVA avait été effectué avec du retard. Une fois cette «pénalité» versée, X a reçu une nouvelle «pénalité», pour les frais causés par le second retard. En même temps, le «comptable» a demandé à X d'annuler la dernière transaction et d'envoyer la somme à une personne se trouvant sur le continent africain. Face à cette dernière requête, X a commencé à avoir des doutes et a contacté sa banque. Les recherches effectuées par l'intermédiaire financier et X ont permis de découvrir qu'au cours de la même période, Y, cliente de la même banque, avait reçu un courriel provenant d'une prétendue entreprise d'import-export qui cherchait un moyen de faciliter les transactions avec ses clients. Par le biais de ce courriel, ladite entreprise avait demandé à Y de lui mettre à disposition son compte bancaire pour ses transactions. Selon les explications contenues dans le courriel, un client suisse verserait de l'argent sur le compte mis à disposition par Y, qui devrait par la suite transférer l'argent reçu à une personne se trouvant sur le continent africain. En contrepartie, Y obtiendrait un dédommagement correspondant à 10 % des montants transitant sur son compte. Y, qui a accepté la proposition, a effectivement reçu de l'argent d'un client suisse, notamment de X. Comme convenu avec la soi-disant entreprise, après déduction de sa commission de 10 %, Y a prélevé le montant net reçu et a effectué des virements via une société de transfert de fonds en faveur d'une personne inconnue se trouvant sur le continent africain.

La présente affaire comprend une combinaison de deux «techniques» différentes utilisées par les escrocs: la fraude à la commission, dont X a été la victime, et le hameçonnage, pour lequel Y a agi en qualité d'agent financier ou de «money mule» ou «mule». Force est de constater que les méthodes utilisées par les escrocs évoluent et deviennent de plus en plus complexes. Le cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente.

3.13 Secret professionnel des avocats – CDB et formule R

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions

Infraction préalable présumée: *non définie*

Intermédiaire financier auteur de la communication: *banque*

Type de communication:
art. 9 LBA

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
non

Suite à diverses transactions douteuses, une banque a examiné plusieurs relations d'affaires de plus près. Au printemps 2014, l'avocat Y a ouvert trois comptes, dont un pour son cabinet et deux pour des clients, en devises étrangères. Selon la Convention relative à l'obligation de diligence des banques de l'Association suisse des banquiers (ASB), l'ouverture de comptes ne requiert pas la communication des noms des clients lorsque l'avocat ou le notaire agit en tant que tel. S'il agit en tant qu'intermédiaire financier, il doit alors communiquer le nom du client (nom de l'ayant droit du compte). L'ASB a récemment publié une nouvelle circulaire concernant les nouvelles règles s'appliquant à la formule R. Ce formulaire est utilisé par les intermédiaires financiers pour les avocats et les notaires. Il a dû être remanié suite à l'entrée en vigueur de l'accord FATCA. L'intermédiaire financier a par conséquent vérifié toutes les relations avec les avocats et les notaires à l'occasion desquelles un tel formulaire a été utilisé. Il s'agit de garantir que seuls n'ont pas été communiqués à la banque les noms des clients en relation avec lesquels l'avocat ou le notaire a agi en tant qu'avocat ou que notaire. L'avocat Y a refusé de transmettre les noms, arguant que cela n'était pas nécessaire. Peu après l'ouverture des comptes bancaires, l'intermédiaire financier a remarqué que plusieurs versements avaient été effectués par l'entreprise X SA. Il s'agissait de transactions pour un montant total de plusieurs millions d'euros, à titre de remboursement d'un prêt et de paiement de dividendes. Selon le titulaire du compte, toutes ces transactions étaient liées à la liquidation de l'entreprise X SA.

Peu après l'ouverture des comptes, l'avocat a retiré en espèces plus de la moitié de l'argent versé. Il a expliqué que les actionnaires de l'entreprise liquidée avaient besoin de cet argent pour des raisons privées. Un mois plus tard, un versement a été effectué en faveur d'un tiers avec la mention «remboursement» sans plus de précisions. Un mois

plus tard, un nouveau versement d'un montant équivalent a eu lieu avec la mention «Y SA en liquidation». Toutes ces sociétés sont des sociétés de domicile. De plus, le prix d'achat de trois tableaux n'a pas été versé directement par les acheteurs, l'achat ayant passé par ces entreprises. La dernière transaction était l'une des transactions suspectes susmentionnées et qui avait donné lieu à la communication de soupçons. Le soupçon de blanchiment d'argent n'a pas pu être confirmé car il n'a pas été possible d'établir d'infraction préalable. Le MROS n'a donc pas transmis la communication.

3.14 La PEP et sa fiduciaire – Transactions peu plausibles

Origine de la communication/Type d'analyse:
analyse des transactions

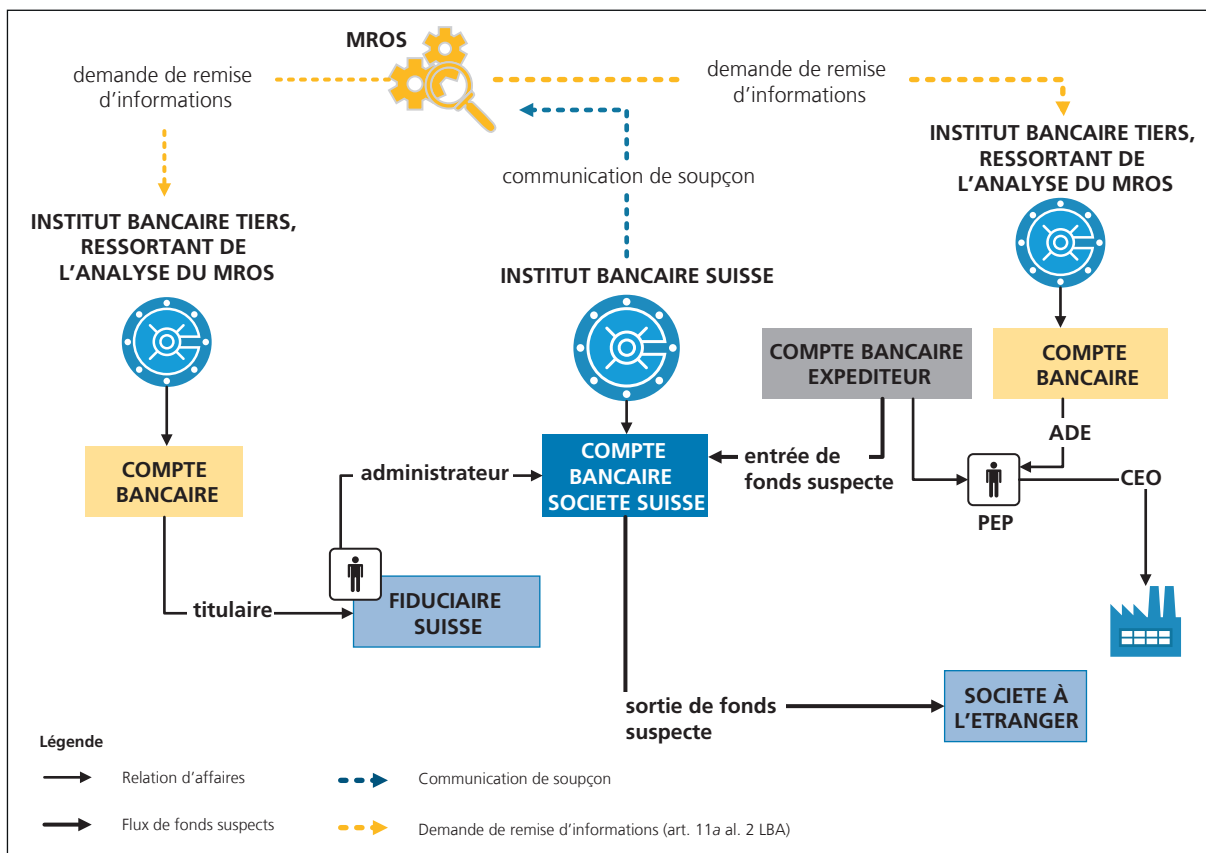
Infraction préalable présumée: *non définie*

Intermédiaire financier auteur de la communication: *banque*

Type de communication: *art. 305^{ter}, al. 2, CP*

Transmission aux autorités de poursuite pénale:
non

Dans le cadre de la surveillance ordinaire des transactions exécutées par virement bancaire, une banque a découvert une série d'opérations inhabituelles et partiellement exécutées liées à une relation d'affaires, dont le titulaire est une société suisse. Pour ces versements, le donneur d'ordre était une personne politiquement exposée (PEP), membre du parlement d'un pays d'Asie et PDG d'une importante entreprise privée active au niveau international. Dans ce contexte, la banque n'arrivait pas à établir de lien entre le but de ladite société suisse et la finalité de ces virements. Dans le but de clarifier les transactions, la banque a essayé d'atteindre, dans un premier temps sans succès, l'ayant droit de signature et administrateur de la société fiduciaire suisse. Après quelques jours, celui-ci a livré des factures non signées et a participé à une rencontre avec la banque. Dans ce contexte, la banque a pu constater l'attitude non sérieuse et non collaborative de la fiduciaire. En effet, lors de la rencontre avec la banque, le client avait admis que le compte en question servait de compte de passage. Cette affirmation a créé des doutes sérieux quant au véritable ayant droit économique des valeurs patrimoniales transitant sur ce compte. De plus, la documentation contractuelle supplémentaire fournie par le client n'a pas permis à la banque de comprendre l'arrière-plan économique des versements



effectués: les contrats fournis par le client étaient incomplets et mentionnaient des montants très importants (de l'ordre de plusieurs millions de francs) pour des prestations dénuées de plausibilité et de cohérence. La documentation supplémentaire a en outre mis en exergue l'existence d'autres relations d'affaires, ouvertes auprès d'autres intermédiaires financiers, ayant comme titulaires les personnes impliquées. Le cumul de ces éléments a amené la banque à faire usage de son droit de communication au MROS au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.

Grâce à l'information fournie par la banque, révélant l'existence d'autres relations bancaires auprès d'intermédiaires financiers tiers, le MROS a pu envoyer à chacun

une demande d'informations en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. Les informations ainsi reçues ont permis au MROS de confirmer que la relation d'affaires objet de la communication était douteuse, sans pour autant clarifier l'arrière-plan économique et la fonctionnalité économique des relations d'affaires nouées entre le client-fiduciaire et la PEP provenant d'Asie. Aucune information négative concernant les personnes mentionnées et d'éventuelles infractions préalables commises n'a pu être identifiée. Le soupçon de blanchiment d'argent soulevé par la banque sur la base des informations reçues et analysées n'étant pas suffisamment fondé selon l'art. 23, al. 4, LBA, le MROS a décidé de ne pas transmettre le cas à une autorité de poursuite pénale.

4 Pratique du MROS

4.1 La loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI

Dans les deux derniers rapports annuels, le MROS a présenté l'avancement des travaux du projet de loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI. Le 12 décembre 2014, le Parlement a adopté cette loi. Le MROS est directement concerné par les nouveautés introduites, dans la mesure où le système de communication a subi des modifications importantes. Le spectre des infractions fiscales préalables est élargi et couvre désormais aussi les impôts directs. Enfin, le législateur a prévu l'obligation de communiquer au MROS pour les négociants.

4.1.1 Le nouveau système de communication de soupçons

Le système de communication de soupçons présente différents aspects nouveaux. Précisons tout d'abord que la proposition initiale, incluse dans le projet de loi que le MROS a présenté dans ses rapports annuels de 2012 et 2013, a été en partie refusée par le Parlement lors de la session d'été 2014 au profit d'une nouvelle variante. Les nouveautés de ce système consistent notamment dans la séparation entre la communication de soupçons et le blocage des avoirs lors des communications en vertu de l'art. 9 LBA (allant actuellement de pair avec un délai de traitement très court des communications par le MROS), dans le traitement spécial des communications de soupçons sur la base de listes terroristes, dans le nouveau mécanisme de blocage des avoirs impliqués dans la relation d'affaires, ainsi que dans l'interdiction illimitée d'informer le client de l'existence d'une communication de soupçons.

a La séparation entre la communication de soupçons et le blocage des avoirs

Le nouveau système sépare la communication de soupçons du blocage des avoirs. Dans le système actuel, les intermédiaires financiers qui communiquent en vertu de l'art. 9 LBA doivent en même temps bloquer les avoirs impliqués dans la relation d'affaires. Ce blocage dure jusqu'à réception de la décision des autorités de poursuite pénale, mais au maximum pendant les cinq jours ouvrables qui suivent la communication (art. 10, al. 2, LBA). Passé ce délai et sans nouvelles des autorités, les intermédiaires financiers apprécient librement s'ils entendent poursuivre la relation d'affaires (art. 28 OBA-FINMA).

Les cinq jours de blocage des avoirs ne sont ainsi pas consacrés seulement à l'analyse du MROS, mais aussi à une première analyse et décision d'une autorité pénale. Cela se traduit par un délai d'environ trois jours d'analyse au MROS afin de laisser environ deux jours aux autorités de

poursuite pénale. Ce délai est insuffisant pour effectuer des analyses approfondies, enrichies d'informations de différentes sources – notamment en provenance des homologues étrangers.

En séparant la communication de soupçons du blocage des avoirs, le nouveau système contribue directement au renforcement de la capacité d'analyse du bureau de communication. En effet, à partir de l'entrée en vigueur de cette modification légale, les intermédiaires financiers ne devront plus bloquer automatiquement les avoirs lors de la communication au MROS. Ce dernier ne sera donc plus soumis à la pression de délais de traitement très courts. Le blocage est désormais différé et s'appliquera à partir du moment où le MROS décidera de transférer le dossier à une autorité de poursuite pénale (nouvel art. 10, al. 1, LBA) – sauf dans les cas concernant des clients figurant sur une liste terroriste. En outre, non seulement la loi ne prévoit plus d'obligation de bloquer les avoirs, mais les intermédiaires financiers seront désormais obligés d'exécuter les ordres des clients pendant l'analyse du MROS. Cette obligation prévue par le nouvel art. 9a LBA vise à éviter que le client soit indirectement informé de la communication au MROS. En effet, en sus du délai très court pour l'analyse du MROS, le blocage actuel de cinq jours, vu l'impossibilité d'effectuer des transactions, peut aussi avoir pour effet d'informer le client qu'une communication de soupçons a pu être envoyée au MROS. Il s'ensuit qu'une éventuelle prolongation du délai de blocage automatique actuel aurait été encore plus problématique du point de vue de l'information du client – raison pour laquelle cette option avait été écartée par le groupe de travail chargé de revoir le système.

Certains acteurs de la place financière se sont déjà adressés au MROS pour que ce dernier clarifie l'obligation du nouvel art. 9a LBA à la lumière de l'art. 305^{bis} CP. La question qui se pose est la suivante: en exécutant des transactions qu'il sait suspectes (car effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires communiquée au MROS), l'intermédiaire financier se rend-il coupable de blanchiment d'argent en vertu de l'art. 305^{bis} CP?

Selon le MROS, l'intermédiaire financier qui exerce son obligation d'exécuter les ordres des clients prévue par le nouvel art. 9a LBA ne viole pas l'art. 305^{bis} CP. En effet, la LBA est une loi spéciale traitant de situations particulières. Dans ce sens, il n'y a pas de conflit avec les normes du code pénal. Comme déjà précisé, le but du législateur est d'éviter que le client dénoncé au MROS soit informé qu'une communication de soupçons a été effectuée. Le législateur n'a certainement pas voulu créer une obligation qui pousserait les intermédiaires financiers à s'auto-incriminer. Dans cette situation particulière, l'intermédiaire financier doit remplir

le rôle attribué par le législateur dans le système que ce dernier a mis en place. Cet avis est partagé par le Ministère public de la Confédération – membre du groupe de travail à l'origine de ce nouveau système.

Le nouvel art. 9a LBA sera appliqué tant que dure l'analyse du MROS. En vertu du nouvel art. 23, al. 5, LBA, l'analyse des communications sur la base de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA peut désormais durer au maximum 20 jours. La situation actuelle – c'est-à-dire l'absence de délai légal pour le traitement par le MROS – perdure pour les communications en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Pendant l'analyse du MROS, l'intermédiaire financier prêter une attention particulière à la traçabilité (paper-trail) des transactions qu'il effectuera en vertu du nouvel art. 9a LBA. En effet, il doit être prêt à transférer ces informations à tout moment au MROS, sur demande de ce dernier. Le réseau international des cellules de renseignements financiers, mis en place par le Groupe Egmont, permettra de suivre ces fonds aussi à l'étranger.

b Le cas particulier du nouvel art. 9, al. 1, let. c, LBA

Le nouvel art. 9, al. 1, let. c, LBA constitue une situation particulière par rapport aux communications sans blocage des avoirs. Sur la base de cette disposition, l'intermédiaire financier communique des relations d'affaires concernant des personnes ou des organisations qui figurent sur une liste terroriste en vertu du nouvel art. 22a, al. 2, LBA. Dans un tel cas, un blocage immédiat des avoirs de cinq jours ouvrables entre en vigueur dès la communication au MROS. Il s'agira de listes étrangères basées sur la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies (art. 22a, al. 1, LBA). C'est le Département fédéral des finances qui remet ces listes aux autorités de surveillance, après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral de justice et police, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ainsi que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (art. 22a, al. 4, LBA)⁹. La FINMA transmet ces listes aux intermédiaires financiers qui lui sont directement assujettis ainsi qu'aux OAR – qui transmettront à leur tour aux intermédiaires financiers qui leur sont assujettis. La Commission fédérale des maisons de jeu les transmet aussi aux intermédiaires financiers faisant l'objet de sa surveillance (art. 22a, al. 3, LBA).

c Le nouveau mécanisme du blocage des avoirs

La loi sépare la communication de soupçons du blocage des avoirs. Comme déjà précisé, l'intermédiaire financier enverra la communication sans bloquer les avoirs et appliquera le nouvel art. 9a LBA jusqu'à la réception de la décision du MROS.

La loi ne supprime toutefois pas le blocage des avoirs. Le nouvel art. 10 LBA distingue deux situations:

- La première concerne les communications sur la base d'un soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Dans de tels cas, en vertu du nouvel art. 10, al. 1, LBA, l'intermédiaire financier ne bloquera les avoirs qu'à partir du moment où le MROS l'informe que le cas a été transféré aux autorités de poursuite pénale. Il s'agit donc d'un blocage automatique, prévu par la loi et qui n'est donc pas ordonné par le MROS. Ce blocage est en outre différé dans le temps par rapport à l'actuel¹⁰. Les autorités de poursuite pénale disposeront donc de cinq jours ouvrables, pendant lesquels les avoirs seront bloqués. Cela leur laissera plus de temps qu'actuellement pour faire une première analyse de la communication et, le cas échéant, prendre des mesures. Les intermédiaires financiers doivent donc prêter une attention particulière à la réception de l'avis du MROS. En effet, en cas de transmission aux autorités de poursuite pénale, il est essentiel que l'avis du MROS parvienne directement aux personnes compétentes pour mettre en œuvre le blocage immédiatement.
- La deuxième situation concerne les communications de soupçons sur la base d'une liste terroriste en vertu du nouvel art. 9, al. 1, let. c, LBA qui, comme précisé supra, constituent un cas particulier. En effet, d'après le nouvel art. 10, al. 1^{bis}, LBA, lors de ces communications au MROS, c'est le système actuellement en vigueur qui prévaut. Les intermédiaires financiers bloquent immédiatement les valeurs patrimoniales impliquées et maintiennent ce blocage pendant cinq jours ouvrables (nouvel art. 10, al. 2, LBA).

d L'interdiction d'informer le client selon le nouvel art. 10a, al. 1, LBA

La loi supprime la limite temporelle de l'interdiction d'informer le client. En effet, l'actuel art. 10a, al. 1 LBA prévoit que l'intermédiaire financier n'informe pas le client ayant fait l'objet d'une communication de soupçons pendant que le blocage des avoirs au sens de l'art. 10 LBA est en vigueur. Cela signifie que cette interdiction est valable seulement pendant les cinq jours du blocage automatique. Par ailleurs, en se référant seulement au blocage des avoirs, l'art. 10a, al. 1 LBA ne couvre pas les communications sans blocage – sur la base du droit de communication. Le MROS a toutefois toujours précisé aux intermédiaires financiers que, selon une interprétation téléologique, l'interdiction d'informer de l'art. 10a, al. 1, LBA s'applique aussi aux communications en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Cette situation est toutefois insatisfaisante, dans la mesure où le traitement des communications sur la base du droit de communication

⁹ Message du 13 décembre 2013 concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 669 ss

¹⁰ Ibid., p. 668

par le MROS est souvent plus long que les cinq jours prévus pour le blocage des avoirs (art. 10a, al. 1, LBA).

L'interdiction illimitée d'informer le client clarifie et facilite désormais aussi l'application de cette interdiction lors des demandes d'informations en vertu de l'art. 11a LBA. Le renvoi de l'art. 11a, al. 4 ne pose plus de difficultés d'interprétation concernant la durée du blocage de la communication principale¹¹.

Par ailleurs, la suppression de la limitation de l'interdiction d'informer pendant la durée du blocage des avoirs correspond à la recommandation 21(b) du GAFI, qui ne prévoit aucun délai pour cette interdiction.

Un nouvel al. 6 est ajouté à l'art. 10a. Il s'agit d'une situation d'exception lors de laquelle l'interdiction d'informer le client est levée. Le but de cette disposition est de laisser à l'intermédiaire financier la possibilité de se défendre si une procédure civile, pénale ou administrative est en cours contre lui. L'existence d'une telle procédure est donc un élément important de l'application de cette disposition. L'on ne pourrait concevoir la levée de cette interdiction dans le cadre de discussions préalables entre l'intermédiaire financier et son client visant par exemple à éviter une procédure civile, pénale ou administrative.

4.1.2 Les nouvelles infractions fiscales préalables

Le système suisse connaît déjà, depuis quelques années, des infractions fiscales préalables au blanchiment d'argent. Elles concernent toutes les impôts indirects. Il en est ainsi de la contrebande organisée de produits d'après l'art. 14, al. 4, de la loi sur le droit pénal administratif (DPA). Il en va de même de l'escroquerie en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui, selon la jurisprudence, relève de l'art. 146 CP.

La loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI étend le champ d'application de l'art. 14, al. 4, DPA à tous les impôts et redevances. La loi prévoit l'existence d'une atteinte aux intérêts pécuniaires et autres droits des pouvoirs publics et cela tant dans le domaine des contributions que dans celui des douanes.

L'introduction de l'infraction préalable en matière de fiscalité directe constitue une nouveauté non seulement en ce qui concerne le champ d'application, mais aussi dans la conception des infractions préalables au blanchiment d'argent selon le droit suisse. Ainsi, actuellement, l'art. 305^{bis} CP prévoit que seules les valeurs patrimoniales en provenance d'un crime peuvent faire l'objet d'infractions préalables de blanchiment d'argent. Le nouvel art. 305^{bis},

al. 1, CP ajoute désormais les délits fiscaux qualifiés. Il est donc important de noter qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette disposition, les crimes ne seront plus les seules infractions préalables en Suisse.

Pour qu'un délit fiscal soit considéré comme qualifié, il faut que les conditions de l'art. 186 de la loi sur l'impôt direct ou celles de l'art. 59, al. 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et communes soient remplies. Ces deux dispositions répriment l'usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu dans le dessein de tromper l'autorité fiscale. Il s'agit donc d'une infraction commise intentionnellement en vertu de l'art. 12, al. 2, CP, dans la mesure où l'auteur agit avec conscience et volonté ou qu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait¹². Afin d'éviter que des cas d'importance mineure soient massivement communiqués au MROS, le législateur a prévu un seuil de 300 000 francs d'impôts soustraits par période fiscale.

Selon le Conseil fédéral, ce seuil directement prévu dans la loi «fixe également le seuil à partir duquel les intermédiaires financiers doivent remplir leurs obligations de diligence accrues en lien avec cette infraction préalable fiscale, et, en cas de soupçon de blanchiment d'argent, faire une communication au bureau de communication». Conscient des difficultés que les intermédiaires financiers peuvent éprouver pour déterminer si ce seuil est atteint, le Conseil fédéral précise en outre que «l'intermédiaire financier ne doit pas prouver l'infraction préalable fiscale, ni calculer au centime près le montant d'impôt soustrait. Il doit uniquement disposer d'indices suffisants justifiant une communication de soupçons»¹³.

4.1.3 L'obligation des négociants de communiquer au MROS

Le nouvel art. 2, al. 1, let. b, LBA étend le champ de la loi «aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants)». Précisons de prime abord qu'il ne s'agit pas des négociants en valeurs mobilières qui tombent déjà sous le coup de la LBA en vertu de l'art. 2, al. 2, let. d, de la loi. Il s'agit de personnes physiques ou morales dont l'activité n'entre pas dans la définition d'intermédiation financière prévue à l'actuel art. 2 LBA. Il est donc question de professionnels actifs tant dans le domaine de vente de biens meubles que de biens immobiliers. Le nouvel art. 8a LBA définit des obligations de diligence pour ces négociants qui sont applicables pour autant qu'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces (même en plusieurs tranches) lors d'une opération. Ils ne doivent pas remplir d'obligations de diligence si la partie dépassant les 100 000 francs d'un paiement passe par un intermédiaire financier.

¹¹ Dans le rapport annuel de 2013, le MROS avait recommandé aux intermédiaires financiers une interprétation téléologique de la loi. Le but du législateur étant de ne pas informer le client, une telle interdiction doit aussi s'appliquer à l'art. 11a LBA. Etant donné que les intermédiaires financiers qui reçoivent une demande du MROS ne peuvent pas connaître le début et la fin du blocage des avoirs ayant fait l'objet de la communication d'origine, le MROS invitait les intermédiaires financiers à appliquer une interdiction illimitée d'informer le client en vertu du renvoi de l'art. 11a, al. 4 à l'art. 10a, al. 1, LBA (rapport annuel 2013 du MROS, p. 57).

¹² Message concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 648

¹³ Ibid., p. 649

En vertu de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA, les négociants ont l'obligation de communiquer au MROS s'ils savent ou présument, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'un paiement ont un rapport avec les infractions visées aux art. 260^{ter}, ch. 1 ou 305^{bis} CP, proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié en vertu de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, ou si les espèces en question sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle. Cette liste est celle du nouvel art. 9, al. 1, let. a, LBA, sauf en ce qui concerne le financement du terrorisme qui n'est pas pris en compte pour les négociants.

Le MROS précise que les négociants sont tenus de communiquer s'ils se trouvent face à un soupçon fondé. Or, le soupçon fondé exige un certain niveau de connaissance du client. Cette connaissance peut s'acquérir après avoir effectué les obligations de diligence prévues au nouvel art. 8a LBA. Cette dernière disposition s'applique toutefois seulement si le paiement dépasse les 100 000 francs. Il s'ensuit qu'en tant que conséquence de l'application des obligations de diligence, qui ont laissé subsister un soupçon fondé, les communications de soupçons des négociants ne peuvent concerner des montants de moins de 100 000 francs. Dans la perspective de son exécution, l'interprétation de cette disposition laisse différentes questions ouvertes. Selon le nouvel art. 8a, al. 5, LBA, le Conseil fédéral devra y répondre dans le cadre d'une ordonnance.

4.2 Evaluation nationale des risques (National Risk Assessment – NRA)

En vue de la prochaine évaluation par le GAFI, prévue en 2016, et de la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI, le Conseil fédéral a décidé en 2013 de faire effectuer, dans notre pays, une évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ce faisant, le Conseil fédéral met en œuvre les recommandations 1 et 2 du GAFI, lesquelles exhortent les pays à procéder à une évaluation nationale des risques (National Risk Assessment – NRA) afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Suisse est ainsi parmi les premiers pays à introduire un tel instrument de conduite dans le cadre d'une évaluation des risques. Celui-ci a pour but de définir plus précisément les risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse, de les prioriser, de mettre en place des mesures de lutte ciblées et de vérifier régulièrement leur efficacité. A cette fin, il faut créer une instance permanente chargée d'évaluer en continu les risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans notre pays, et fournir au gouvernement des rapports réguliers faisant état de l'évolution des risques et de l'efficacité des mesures de lutte engagées. Aussi le Conseil fédéral a mis en place un groupe de travail interdépartemental qui, sous la houlette du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)

du Département fédéral des finances (DFF), sera chargé de définir le nouveau processus et d'intégrer dans un rapport les conclusions tirées de l'évaluation nationale des risques. S'agissant de l'élaboration concrète de l'évaluation nationale des risques, le groupe de travail interdépartemental a mis en place un sous-groupe de travail («Analyse des risques»), dirigé par le MROS, composé des autorités fédérales compétentes concernées et des représentants des autorités cantonales de poursuite pénale. Le MROS établit la statistique consacrée aux communications de soupçons et à la suite pénale qui leur est donnée et entretient les contacts avec toutes les autorités impliquées et les intermédiaires financiers soumis à la LBA. En collaboration avec d'autres services d'analyse de fedpol, il tient par ailleurs à la disposition du groupe de travail interdépartemental les ressources en matière d'analyse stratégique nécessaires pour effectuer l'évaluation nationale des risques, qu'il a mobilisées avec le concours d'autres autorités.

4.3 Décisions des tribunaux

4.3.1 Gestion déloyale

En date du 21 février 2014, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt (6B_967/2013) dans lequel il a souligné que la qualité de gérant de fortune, au sens de l'art. 158 CP, supposait un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome, notamment sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. Par ailleurs, la Haute Cour a précisé que pour qu'il y ait gestion déloyale, il faut que le gérant ait violé une obligation liée à la gestion confiée. Le gérant doit éviter tout agissement qui cause un préjudice au client. Ainsi, il ne peut pas entreprendre des placements inutiles dans le seul but de faire payer à son client des commissions pour les transactions effectuées (pratique du churning ou barattage). Un tel procédé, qui porte gravement atteinte aux intérêts du client, a été considéré comme tombant sous le coup de l'art. 158 CP. En outre, dans l'arrêt en question, le TF a confirmé que l'introducing broker, à savoir l'intermédiaire entre le client investisseur et le gestionnaire (broker), revêt la qualité de gérant même si les fonds à gérer ne passent pas par son intermédiaire, mais que celui-ci est habilité à donner des ordres d'achat ou de vente au broker pour le compte de l'investisseur.

En l'occurrence, il a été établi que les clients avaient autorisé les recourants (gérants de fortune indépendants) à exécuter des transactions sur des produits dérivés, à savoir des produits hautement spéculatifs, et qu'ils avaient signé des documents qui expliquaient le calcul des commissions. Le TF a souligné qu'il n'avait pas été établi que les recourants aient procédé à des multitudes d'opérations sans justification. Il ne leur avait donc pas été reproché de s'être livrés à du barattage. Toutefois, du fait de la volatilité du marché, ils avaient adapté leur stratégie régulièrement, ce qui avait

occasionné beaucoup d'opérations et il en était résulté des commissions disproportionnées par rapport au capital investi. La Haute Cour a estimé qu'en suivant des stratégies de placement de courte durée sans tenir compte de l'augmentation significative des commissions en résultant, les recourants avaient manqué à leur obligation de veiller aux intérêts de leurs clients, de sorte que leur comportement tombait sous le coup de la gestion déloyale. Par ailleurs, le TF a précisé que même si les clients approuvaient les décomptes de chaque transaction, ils ne pouvaient saisir leur portée au regard de l'ensemble des opérations financières. En outre, le comportement des recourants avait entraîné, pour les clients, une diminution du capital investi comme le requiert l'art. 158 CP. Enfin, le TF a précisé que le dommage subi n'était pas dû aux pertes de la bourse ni à des opérations incohérentes ou injustifiées, mais au fait que les recourants n'avaient pas adapté leur système de commissionnement à la volatilité du marché.

4.3.2 Blanchiment d'argent, élément subjectif

Dans l'arrêt 6B_627/2012 du 18 juillet 2013, le TF a considéré que le recourant (X), qui avait reçu 15 000 francs d'un tiers (Y) et d'une femme (A) qu'il ne connaissait pas, avait changé cette somme le même jour auprès de trois banques puis restitué l'argent à A contre une rémunération de 100 francs, était punissable du chef de blanchiment d'argent. Que l'intéressé eût su ou non que les 15 000 francs provenaient d'un trafic de stupéfiants était dénué de pertinence car il suffisait que la transaction sortît de l'ordinaire. La

Haute Cour a en effet estimé que ce *modus operandi* compliqué ainsi que les instructions de Y auraient dû pousser le recourant à se poser des questions quant à la provenance de l'argent. A cela s'était ajouté le fait que ce dernier avait reçu l'argent de la part d'une femme qui lui était inconnue. L'instance précédente n'avait pas prétendu que le recourant avait su de façon certaine qu'il s'agissait d'argent issu d'un trafic de cocaïne commis en bande et qu'il avait agi intentionnellement. Toutefois, selon ses propres déclarations, X était ami de longue date de Y. Il savait que ce dernier était actif dans le milieu de la prostitution et que des femmes étrangères travaillaient sans autorisation dans ses salons de massages. Dans un tel contexte, il n'aurait pas été plausible qu'Y cache à X les raisons de la conversion de monnaie s'il ne s'était agi que de motifs fiscaux. Au vu de ces différents éléments, de plus amples vérifications s'imposaient. Mais le recourant s'était abstenu d'effectuer ces éclaircissements et en fin de compte, le TF a retenu que la provenance des fonds lui était indifférente. Ses agissements pouvaient dès lors être mis sur le même plan qu'un acte commis consciemment à l'aveugle et le fait de recevoir 100 francs à titre de rémunération était de nature à éveiller encore plus son soupçon. En effet, s'agissant de l'infraction de blanchiment, le *dol* éventuel est suffisant. A cet égard, il suffisait que l'auteur ait eu connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il se soit accommodé de l'éventualité que ces faits se soient produits.

5 Informations internationales

5.1 Groupe Egmont

Le MROS est membre du Groupe Egmont, un réseau qui, à l'heure actuelle, réunit les CRF de 147 juridictions. Ce groupe est un forum international apolitique constitué de CRF indépendantes sur le plan opérationnel. Conçu pour lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préliminaires et le financement du terrorisme, le Groupe Egmont a pour objectifs:

- de créer les conditions nécessaires à un échange international d'informations systématique et mutuel,
- d'accroître l'effectivité des CRF en renforçant l'offre en formations et d'encourager le transfert de connaissances par l'échange de personnel,
- d'augmenter la sécurité en matière d'échange international d'informations entre les CRF en utilisant des technologies plus adaptées tels qu'un raccordement Internet stand-alone,
- de promouvoir l'autonomie opérationnelle des CRF et, enfin,
- d'accompagner la mise en place de bureaux de communication centralisés dans les différentes juridictions.

Les chefs des CRF, le comité, l'assemblée plénière et les groupes de travail se sont rencontrés en février et en juin 2014. En juin, le Groupe Egmont a accueilli huit nouveaux membres: Angola (UIF), Brunéi Darussalam (FIE-AMBD), Tchad (NAFI), Ghana (FIC), Jamaïque (FID), Namibie (FIC), Saint-Martin (MOT), Tanzanie (FIU). A l'heure actuelle, trois CRF font l'objet d'une surveillance plus étroite en raison d'une éventuelle violation des normes du Groupe Egmont. Un bureau de communication a été exclu du groupe suite au non-respect des normes en vigueur.

Un nouveau plan stratégique a été approuvé pour les trois prochaines années. L'accent est mis sur l'amélioration de l'échange d'informations entre CRF, sur la conformité aux normes internationales, sur le renforcement – dans un but d'accroissement de l'efficacité – de la coopération entre les organisations partenaires actives sur le plan international dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, enfin, sur la mise en place d'une infrastructure adéquate.

Le Groupe Egmont comprend toujours plus de membres. Afin que ce forum reste flexible et efficace, il a été décidé en juillet 2014 que le Groupe Egmont, actuellement réparti en cinq régions, serait désormais divisé en huit régions. Jusqu'à présent, la région Europe était la plus grande, avec 52 bureaux de communication. Désormais, elle est répartie en trois sous-groupes, à savoir Europe I¹⁴, Europe II¹⁵ (dont le MROS fait partie) et Eurasie¹⁶.

Le MROS est membre du Groupe Egmont depuis sa création en 1998.

Le MROS a participé aux séances des chefs des CRF, à celles de l'assemblée plénière ainsi qu'aux séances de l'«Operational Working Group» et du «Legal Working Group». Un sous-groupe de travail spécialisé, rattaché au «Legal Working Group» et auquel le MROS a participé, a analysé les obstacles juridiques rencontrés par les membres du Groupe Egmont lors de l'application des nouvelles normes approuvées en 2013 suite à la mise en œuvre des recommandations du GAFI, révisées en 2012. Ces travaux sont poursuivis en 2014 également. L'«Operational Working Group» s'occupe actuellement des projets suivants: Terrorist Financing, Information Exchange Enhancement – FIU Powers, Financial Analysis, Financial Reporting, Securing an FIU, Money Laundering and Digital / Virtual Currencies, FIUs working with Law Enforcement.

5.2 GAFI/FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée par le G7 lors du Sommet de Paris de juillet 1989. Il s'agit de l'organisation de référence au niveau mondial qui adopte des normes standard dans le domaine du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ainsi que dans l'évaluation de leur mise en œuvre.

En février 2012, le GAFI a publié la dernière version de ses recommandations, qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

¹⁴ Europe I: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède (30 au total)

¹⁵ Europe II: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Gibraltar, Guernesey, Île de Man, Israël, Jersey, Liechtenstein, Macédoine, Moldavie, Monaco, Monténégro, Saint-Siège (Cité du Vatican), San Marino, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine (22 au total)

¹⁶ Eurasie: Belarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Russie et Ouzbékistan (6 au total)

Le GAFI examine aussi la conformité de certains pays non-membres en déterminant deux listes publiques: celle des juridictions à haut risque et non coopératives et celle des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT mais déterminées à les corriger par la mise en œuvre d'un plan d'action.

La conformité des pays membres est vérifiée sur la base des évaluations. Le résultat consiste en un rapport présentant le degré de conformité du pays évalué aux recommandations du GAFI et les raisons justifiant la notation.

Le MROS fait partie de la délégation suisse auprès du GAFI. Dirigée par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), cette délégation est composée de représentants de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de l'Office fédéral de la justice (OFJ), du Ministère public de la Confédération (MPC), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ainsi que du SFI. Le GAFI est quant à lui divisé en cinq groupes de travail. Le MROS participe activement aux séances du «Risk Trends and Methods Group» (RTMG). Ce groupe de travail effectue principalement des recherches en matière de typologies et de tendances. Il s'agit de reconnaître et d'analyser, sur la base de cas concrets, les caractéristiques et schémas récurrents lors d'infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, afin de lutter efficacement contre ces phénomènes.

En outre, le MROS a pris part aux séances du «Policy Development Group» (PDG), chargé de traiter divers aspects liés aux normes et aux directives, ainsi qu'à celles de l'«Evaluations and Compliance Group» (ECG), responsable quant à lui du suivi et de la garantie de la conformité entre les différentes évaluations mutuelles et des processus qui y sont liés (follow-up process). Les autres groupes de travail du GAFI sont l'«International Cooperation Review Group» (ICRG) et le «Global Network Coordination Group» (GNCG).

Durant l'année sous revue, le MROS a participé à deux projets menés dans le cadre du RTMG. Il s'agissait des projets intitulés «The Risk of Terrorist Abuse in the Non-Profit Organization Sector» (risque d'être utilisé à des fins de financement du terrorisme par les organismes à but non-lucratif¹⁷) et «ML/TF Vulnerabilities associated with Gold» (difficultés liées à l'or sur le plan du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme [pas encore publié]). Grâce à la bonne collaboration entretenue avec les secteurs public et privé, le MROS a fourni des contributions importantes pour les deux projets.

En novembre 2014, le MROS a pris part au «Joint Experts' Meeting» (JEM). Cette rencontre, qui rassemble les experts en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme du GAFI et de l'«Asian Pacific Group» (APG), un «FATF-Style Regional Body» (FSRB), a permis d'approfondir les deux projets susmentionnés. Dans le cadre des travaux préparatoires à l'évaluation de la Suisse par le GAFI, le MROS coordonne l'exécution du programme de travail au sein de l'Office fédéral de la police, notamment par la gestion des réponses au questionnaire d'auto-évaluation du GAFI. Celles-ci constituent la base pour l'examen sur place (printemps 2016) dont les résultats seront discutés par le GAFI lors de sa séance plénière d'octobre 2016.

La loi sur le blanchiment d'argent attribue au MROS le rôle de centrale de statistique suisse en matière de blanchiment d'argent. Les autorités pénales doivent ainsi informer le MROS de toutes les procédures pendantes ouvertes pour organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP), blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) et pour défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{ter} CP). Elles doivent également lui transmettre les jugements et les décisions de non-lieu et l'informer sur la suite qu'elles ont donnée aux dénonciations que le MROS leur a adressées. Le MROS est ainsi responsable de la statistique en matière de blanchiment d'argent, que le GAFI considère comme un facteur toujours plus important pour l'évaluation des pays membres.

Le MROS participe au Groupe de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) qui a notamment pour tâche de préparer l'évaluation mutuelle du 4^e cycle de la Suisse. Dans ce contexte, le MROS dirige le sous-groupe de travail «Evaluation des risques» dont la tâche est de rédiger à l'intention du GCBF le rapport sur l'évaluation nationale des risques, élément déterminant en vue de la prochaine évaluation de la Suisse par le GAFI, qui aura lieu en 2016.

¹⁷ <http://www.fatf-gafi.org/topics/methodsandtrends/documents/risk-terrorist-abuse-non-profits.html>

6 Liens Internet

6.1 Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch

Office fédéral de la police

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geld-waescherei.html

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/9gwg/9_GwG_formular-f.docx

Formulaire de communication selon l'art. 9 LBA

www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/305ter/305ter_Abs_2_StGB_formular-f.docx

Formulaire de communication selon l'art. 305^{ter} CP

6.1.2 Autorités de surveillance

www.finma.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.esbk.admin.ch

Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Associations et organisations nationales

www.swissbanking.org

Association suisse des banques

www.abps.ch

Association des banquiers privés suisses

www.svv.ch

Association suisse d'assurances

6.1.4 Organismes d'autorégulation (OAR)

www.arif.ch

Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)

www.oadfct.ch

OAD Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)

www.oarg.ch

OAR des gérants de patrimoine (OAR-G)

www.polyreg.ch

Association générale d'autorégulation

www.sro-sav-snv.ch

OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

www.leasingverband.ch

OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)

www.sro-treuhandswiss.ch

OAR de l'Union suisse des fiduciaires

www.vsv-asg.ch

OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)

www.vqf.ch

OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers

www.sro-svv.ch

OAR de l'Association suisse d'assurances

www.sfama.ch

Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA

www.svig.org

Association suisse des sociétés d'investissement (SVIG)

6.1.5 Autres

www.ezv.admin.ch

Administration fédérale des douanes

www.bns.ch

Banque nationale suisse

www.bundesanwaltschaft.ch

Ministère public de la Confédération

www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr

Secrétariat d'Etat à l'économie (sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos)

www.bstger.ch

Tribunal pénal fédéral

6.2 International

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

www.egmontgroup.org/about/list-of-members

Liste de tous les membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien vers la page d'accueil

6.2.2 Organisations internationales

www.fatf-gafi.org

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

www.unodc.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime

www.egmontgroup.org

Groupe Egmont

www.cfatf-gafic.org

Caribbean Financial Action Task Force

6.2.3 Autres liens

www.worldbank.org

Banque mondiale

www.bis.org

Banque des règlements internationaux (BRI)

www.interpol.int

Interpol

www.europa.eu

Union européenne

www.coe.int

Conseil de l'Europe

www.ecb.europa.eu

Banque centrale européenne

www.europol.net

Europol

www.fincen.gov/

Financial Crimes Enforcement Network, Etats-Unis

www.fbi.gov

Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis

www.bka.de

Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne

www.economie.gouv.fr/tracfin/accueil-tracfin

Tracfin - Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, France

www.fiu.li/index.php/de/

Stabstelle FIU, Liechtenstein

<http://uif.bancaditalia.it/>

Unità di informazione finanziaria, Italie

www.bmi.gv.at/cms/BK/meldestellen/geldwaesche/start.aspx

Meldestelle Geldwäscherei, Autriche

www.wolfsberg-principles.com

Groupe de Wolfsberg

RAPPORT 2014

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)58 463 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch